

AU MONITEUR

(1^{er} mai 2008 — 31 juillet 2009)

L'année écoulée depuis la dernière parution de la chronique, au printemps de l'année dernière, fut, entre crises et élections, somme toute peu propice aux nouveautés. L'on relève toutefois, outre les traditionnelles lois-programmes ou portant des dispositions diverses, le décret wallon du 5 décembre 2008 « relatif à la gestion des sols » et son pendant bruxellois du 5 mars 2009, la loi du 31 janvier 2009 « relative à la continuité des entreprises », un décret flamand du 27 mars 2009 « relatif à la politique foncière et immobilière », et un décret wallon du 30 avril 2009 apportant diverses modifications, entre autres, aux Codes des droits d'enregistrement et des droits de succession. La chronique s'y arrête, comme elle passe en revue la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Elle livre aussi, ça et là, quelques curiosa, disséminés dans le texte et destinés seulement, de temps à autre, à raviver l'attention du lecteur. Celui-ci est par avance remercié pour son indulgence et sa patience : ces deux vertus lui seront grandement nécessaires.

DROIT CIVIL

Absence et déclaration judiciaire de décès

La loi portant des dispositions diverses (I) du 8 juin 2008 autorise la conversion, par jugement, en déclarations d'absence au sens de la loi du 9 mai 2007 ayant réformé, sur ce plan, les dispositions du Code civil, des jugements rendus à ce propos sous l'empire de l'ancienne loi (art. 57, nouv., loi du 9 mai 2007, *Mon.*, 16 juin 2008).

Adoption

L'article 365-1, 3^o, C. civ., est complété par la même loi. Il prévoit désormais que le respect des conditions visées aux articles 361-3 et 361-4 — celles qui s'imposent au déplacement d'un enfant résidant habituellement à l'étranger vers la Belgique, en vue de son adoption — est attesté par la communauté compétente (lire : l'autorité centrale communautaire compétente) (*ibid.*).

Une loi du 28 octobre 2008 modifie par ailleurs les articles 1231-31, -41 et -42 du Code judiciaire, et 24*bis* de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, afin de prolonger la durée de validité des jugements d'aptitude et des certificats en matière d'adoption : celle-ci est portée à quatre ans (*Mon.*, 13 nov. 2008).

Id. — Communauté française

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2008 modifie l'arrêté du même gouvernement du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption (*Mon.*, 18 août 2008).

Assurances-vie mixtes

Voy. ci-dessous « successions — réserve héréditaire — produits d'assurances-vie mixtes ».

Baux — habitation et résidence principale

Plusieurs associations représentatives de propriétaires s'étaient pourvues en annulation contre les dispositions adoptées au printemps 2007 en matière de baux d'habitations et de résidence principale — singulièrement, la loi du 26 avril 2007 « portant des dispositions en matière de baux à loyer », qui a introduit à l'article 1^{er} *bis* de la loi sur les baux de résidence principale l'obligation de la confection d'un écrit, et la loi « portant des dispositions diverses (IV) » du 25 avril 2007, qui y a introduit des dispositions nouvelles en matière de garantie locative et de rédaction des contrats de bail, et qui a introduit aussi plus généralement, dans le Code civil, certaines obligations en matière de publicité faite en vue d'une location, de réparations locatives et de location de chambres d'étudiants (cette *revue*, 2007, pp. 466-467, et 514 et s.). Ces recours sont rejetés, en deux arrêts qui précisent toutefois que la compétence du juge pour prononcer un jugement valant bail écrit, lorsque pareil écrit n'a pas été rédigé, doit être comprise strictement : le juge doit se borner à « consigner par écrit les droits et obligations convenus oralement par les parties », sans pouvoir « substituer sa volonté à celle des parties contractantes » (Cour const., arrêts n° 92 et 93/2008 du 26 juin 2008, *Mon.*, 5 août 2008).

Voy. aussi Cour const., arrêt n° 130/2008 du 1^{er} sept. 2008, *Mon.*, 19 sept. 2008, qui rejette le recours en annulation introduit par divers établissements bancaires contre l'article 10, nouv., de la loi sur les baux de résidence principale, prévoyant la possibilité pour le preneur de constituer sa garantie sous la forme d'une garantie bancaire sans laisser aux banques la possibilité d'analyser le risque crédit qu'elles courent.

Voy. encore ci-dessous, « droit judiciaire — procédure — louage », « droit fiscal — autorité fédérale — enregistrement — baux » et « droit fiscal — autorité fédérale — taxation des revenus immobiliers ».

Id. — baux à ferme — congé pour exploitation personnelle

Jugé, en réponse à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Turnhout, que l'article 8 de la loi sur le bail à ferme, inter-

prété en ce sens qu'un congé ne peut être donné en faveur des descendants du bailleur que si ceux-ci exercent leurs activités agricoles en personne physique, et non sous la forme d'une société de personnes dont ces descendants sont gérants et associés majoritaires et par l'intermédiaire de laquelle ils exercent leurs activités agricoles, ne viole pas les articles 10 et 11, Const. (Cour const., arrêt n° 164/2008 du 20 nov. 2008, *Mon.*, 26 janv. 2009).

Cette disposition ne viole pas davantage la Constitution, en ce qu'elle limite la liste des proches pour lesquels il existe une possibilité de donner congé pour exploitation personnelle au conjoint du preneur, à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs ou à ses parents jusqu'au quatrième degré, sans y inclure les conjoints desdits parents jusqu'au quatrième degré (*ibid.*, arrêt n° 177/2008 du 3 déc. 2008, *Mon.*, 4 févr. 2009).

Id. — superficies maximales de rentabilité

Un arrêté du gouvernement wallon du 5 février 2009 fixe les superficies maximales de rentabilité pour 5 ans à dater du 25 novembre 2007 (*Mon.*, 3 mars 2009).

Cession de droits litigieux

Petit toilettage de l'article 1597, C. civ. : les mots « les référendaires, les juristes de parquet » sont insérés entre les mots « les magistrats remplissant le ministère public » et les mots « les greffiers », cependant que le mot « avoués » est supprimé — toutes ces personnes ne peuvent acquérir des droits litigieux relevant de la compétence du tribunal dans le ressort duquel elles exercent leurs fonctions (loi du 17 juin 2008, *Mon.*, 13 août 2008).

Décès — déblocage des avoirs d'une personne décédée

La loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 entend faciliter le déblocage des avoirs d'une personne décédée. Elle insère dans le Code civil un article 1240*bis*, qui confère un statut au certificat d'hérédité rédigé par le receveur des successions ou le notaire, comme un titre autorisant, « [s]auf disposition légale contraire », « un débiteur de bonne foi à [libérer] les avoirs d'un défunt ». Le notaire est par ailleurs seul autorisé à délivrer un acte ou un certificat d'hérédité » « [d]ans les cas où la succession du défunt n'est pas exclusivement dévolue conformément aux dispositions des articles 718 à 755, en cas de présence de successeurs incapables ou s'il est question de dispositions de dernière volonté, d'une institution contractuelle ou d'un contrat de mariage dans le chef du défunt » (*Mon.*, 19 mai 2009).

Déclarations de naissance

Une circulaire du ministre de la Justice du 3 novembre 2008 fixe, « dans l'attente d'initiatives législatives de modernisation de l'état civil », le cadre dans lequel il est possible, pour les officiers d'état civil, d'autoriser les déclarations de naissance à la maternité (*Mon.*, 2 déc. 2008).

Dégâts causés par le gros gibier

Répondant à diverses questions préjudicielles, la Cour constitutionnelle décide que l'article 3, al. 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier », qui permet au propriétaire de la récolte endommagée de recourir à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation des dégâts de lapin ne viole pas les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 43/2009 du 11 mars 2009, *Mon.*, 27 avr. 2009, qui cite de savoureux extraits des travaux préparatoires de cette dernière loi).

Divorce

Jugé, sur questions préjudicielles introduites par plusieurs tribunaux de première instance, que l'article 1258, al. 2, C. jud., modifié par la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il prévoit que les dépens sont, lorsque le divorce est prononcé sur la base de l'article 229, § 3, C. civ. (séparation des parties depuis plus d'une année), toujours mis à charge de la partie demanderesse, sans laisser à cet égard au juge une possibilité d'appréciation (arrêt n° 137/2008 du 21 oct. 2008, *Mon.*, 3 déc. 2008).

Id. — divorce par consentement mutuel

Une loi du 31 octobre 2008 modifie l'article 1294bis, § 2, C. jud. « afin de clarifier la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce » : les mots « l'article 1287 » y sont remplacés par les mots « l'article 1288 ». En cas d'abandon de la procédure de divorce par consentement mutuel, ce sont les conventions visées par cette dernière disposition, relatives aux personnes, et non celles visées à l'article 1287, relatives aux biens, qui lient provisoirement les parties (*Mon.*, 23 janv. 2009).

Id. — pension après divorce

La Cour constitutionnelle annule par ailleurs l'article 42, § 5, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, qui rend applicable l'article 301, § 4, nouv., C. civ., aux termes duquel la durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage, aux pensions accordées par un jugement devenu définitif avant l'entrée en vigueur de la loi, le

1^{er} septembre 2007 (arrêt n° 172/2008 du 3 déc. 2008, *Mon.*, 24 déc. 2008, qui rejette pour le surplus le recours que des associations représentatives de femmes avaient introduit contre les dispositions nouvelles en matière de pension alimentaire après divorce, en arguant que les femmes mariées sous l'empire de l'ancienne loi, et qui avaient choisi à sa faveur de renoncer à une carrière professionnelle, n'avaient pas eu le temps de s'y préparer; *adde* arrêts n° 4/2009 du 15 janv. 2009, *Mon.*, 20 févr. 2009, et 33/2009 du 24 févr. 2009, *Mon.*, 8 mai 2009, qui, du fait de l'annulation de l'article 42, § 5, de la loi du 27 avril 2007, jugent sans objet les questions préjudicielles que le juge de paix de Boom et la Cour d'appel de Mons, respectivement, lui avaient posées à propos de cette disposition).

L'article 301, § 2, al. 2 et 3, nouv., C. civ., fait par ailleurs un sort distinct au créancier d'aliments ayant subi une condamnation pénale du fait d'actes de violence, au regard de celui qui a commis à l'endroit de son conjoint une faute grave d'un autre ordre : dans le premier cas, aucune pension ne sera due; dans le second, le juge pourra la refuser. Aussi bien, la Cour constitutionnelle était-elle interrogée par le tribunal de Turnhout sur la compatibilité de cette distinction avec les articles 10 et 11, Const. L'affaire est cependant rayée du rôle, le jugement de première instance ayant fait l'objet d'un recours (arrêt n° 12/2009 du 21 janv. 2009, *Mon.*, 13 févr. 2009).

Voy. également ci-dessous « droit social — caisse coloniale d'assurance — épouse divorcée par consentement mutuel ».

Id. — pluralité de demandes en divorce

La Cour d'appel de Liège interrogeait la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 1278, al. 2, C. jud., qui fixe, en cas de pluralité de demandes en divorce, la dissolution du régime au jour de la première d'entre elles, sans distinguer selon que les époux ont entretemps, ou non, repris la vie commune « et une collaboration patrimoniale impliquant l'application des règles du régime primaire », avec les articles 10 et 11, Const. Cette disposition, répond la Cour, ne viole pas la Constitution (arrêt n° 61/2009 du 25 mars 2009, *Mon.*, 19 mai 2009).

Droit de réméré

Voy. ci-dessous « droit économique — expansion économique ».

Fermages

Les articles 2 et 3 de la loi du 4 novembre 1969 « limitant les fermages » ne sont pas contraires aux articles 10 et 11, Const., même si, du fait de l'article 7, § 1^{er}, 2°, b), du C.I.R. 1992, les contribuables se

trouvent en raison de leurs dispositions placés dans des situations différentes selon la région géographique et/ou la province dans laquelle l'immeuble loué est situé (Cour const., arrêt n° 174/2008 du 3 déc. 2008, *Mon.*, 20 févr. 2009).

Internement

La Cour constitutionnelle annule les articles 39, § 3, et 40, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, en ce qu'ils ne prévoient pas que l'avis du directeur et l'avis du ministère public sur l'éventuel déplacement de l'interné sont communiqués au conseil de celui-ci, ainsi que les articles 26, § 4, al. 2, 34, al. 2, 42, § 3, al. 2, 53, § 4, al. 4, 58, § 3, al. 2, 70, § 2, al. 2, 73, § 3, al. 2, 85, § 2, al. 2, et 98, § 3, al. 2, de la même loi, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'une copie du dossier peut être demandée et obtenue par le conseil de l'interné, et son article 116, § 1^{er}, al. 2, qui fixe un délai trop court pour l'introduction d'un pourvoi en cassation, qui constitue l'unique recours contre les décisions du tribunal d'application des peines (arrêt n° 154/2008 du 6 nov. 2008, *Mon.*, 10 déc. 2008 — la loi querellée elle-même était parue au *Moniteur* du 13 juillet 2007).

Voy. à ce dernier propos la loi du 21 janvier 2009, portant à quinze jours le délai du pourvoi en cassation qui était réduit à 24 heures dans la disposition annulée (*Mon.*, 26 févr. 2009).

Mariage

Les dispositions du Code civil et du Code judiciaire qui réglaient les oppositions à mariage sont abrogées (loi 19 févr. 2009, *Mon.*, 11 mars 2009).

Prescription

Une loi du 25 juillet 2008 ajoute deux alinéas à l'article 2244, C. civ. Aux termes de l'alinéa 2, nouv., « [u]ne citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive ». Et, aux termes de l'alinéa 3, nouv., « [p]our l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice ». La même loi modifie l'article 101 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État : « [l]a prescription est interrompue conformément aux règles du droit commun » (*Mon.*, 22 août 2008 et, rejetant une demande de suspension formulée contre cette loi, faute pour le requérant de témoigner d'un préjudice suffisant, Cour const., arrêt n° 30/2009 du 18 févr. 2009, *Mon.*, 29 avr. 2009, puis

actant son désistement de sa demande en annulation, arrêt n° 113/2009 du 9 juill. 2009, *Mon.*, 28 juill. 2009).

Jugé par ailleurs que l'article 100, al. 1^{er}, 1^o, des lois sur la comptabilité de l'État ne viole pas les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle de l'État fédéral, des communautés et des régions, à compter du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née (Cour const., arrêt n° 97/2008 du 3 juill. 2008, *Mon.*, 3 sept. 2008).

La même disposition viole les articles 10 et 11, Const., si elle est interprétée en ce sens que le délai de prescription qu'elle prévoit commence à courir, à l'égard d'une action en garantie, le 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle l'action principale est née, mais pas si elle est interprétée en ce sens que ce délai de prescription commence à courir le 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle est né le droit d'intenter l'action en garantie (arrêt n° 97/2009 du 4 juin 2009, *Mon.*, 30 juill. 2009).

D'après l'article 2277bis, C. civ., enfin, l'action des prestataires de soins pour les prestations qu'ils ont fournies se prescrit par deux ans : cette disposition s'applique aux praticiens de l'art médical exercé « à l'égard des êtres humains » et non aux vétérinaires. Elle ne viole pour autant pas les articles 10 et 11, Const. (Cour const., arrêt n° 184/2008 du 18 déc. 2008, *Mon.*, 5 févr. 2009).

Voy. également ci-dessous « droit social — revenu d'intégration sociale — prescription de l'action en recouvrement ».

Régimes matrimoniaux — modification

Une loi du 18 juillet 2008 simplifie la procédure de modification des régimes matrimoniaux, laquelle se trouve désormais dispensée en tous les cas de l'homologation judiciaire. Un inventaire reste requis, « lorsque la modification [envisagée] entraîne la liquidation du régime préexistant » (*Mon.*, 14 août 2008, et l'article de M^{me} F. Taimont, cette revue, 2009, pp. 6 et s.).

Id. — contrats de mariage

Voy. ci-dessous « droit notarial — contrats de mariage ».

Id. — dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976

Jugé, en réponse à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Nivelles, que l'article 1^{er}, 3^o, al. 1^{er}, de l'article 3 (« dispositions transitoires ») de la loi du 14 juillet 1976 de réforme des régimes

matrimoniaux viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il rend applicable aux anciennes communautés réduites aux acquêts, dissoutes après le moment de son entrée en vigueur, les articles 1453 et 1463, anc., C. civ., avec la conséquence que la femme divorcée qui n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après le divorce, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, alors que l'homme est investi de plein droit de ses droits dans cette communauté (arrêt n° 54/2009 du 19 mars 2009, *Mon.*, 18 mai 2009, qui rencontre ainsi les préoccupations que M. Y.-H. Leleu avait exprimées dans cette *revue*, 2005, pp. 618 et s.).

Registres de la population et des étrangers

Un arrêté royal du 17 juin 2008 ajoute au rang des personnes considérées comme « temporairement absentes », au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, « les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux absents visées au titre IV du Code civil. L'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté ». Le but poursuivi par le législateur est d'éviter l'acheminement aux proches de personnes dont la disparition a été déclarée de courriers intempestifs, émanant de l'administration, destinés à ces dernières (*Mon.*, 25 août 2008).

L'article 18 est encore modifié, à propos des agents publics belges en poste à l'étranger, par un arrêté royal du 14 novembre 2008, *Mon.*, 20 févr. 2009.

Responsabilité civile — discrimination

Répondant à des questions préjudicielles du tribunal de police de Bruxelles et de la Cour d'appel de Liège, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 1382, C. civ., viole les articles 10 et 11, Const., s'il est interprété comme ne pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un de ses travailleurs, qu'il a dû indemniser, alors que cet accident n'était pas un accident de travail ni survenu sur le chemin du travail. L'employeur du secteur privé ne peut en toute hypothèse — au contraire de l'employeur du secteur public — invoquer l'article 1382, C. civ. contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un travailleur, s'il s'agissait d'un accident du travail : mais ici, dit la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de discrimination (arrêt n° 65/2008 du 17 avr. 2008, *Mon.*, 18 juin 2008).

Successions — réserve héréditaire — produits d'assurances-vie mixtes

Dans un important arrêt du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle — répondant à une question préjudicielle de la Cour d'appel de Gand — décide que l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre contient une discrimination, en ce qu'il interdit au bénéficiaire de la réserve de se prévaloir de celle-ci à l'endroit du capital « en cas d'opération d'épargne par le *de cujus* sous la forme d'une assurance-vie mixte ». Les motifs sur lesquels repose l'arrêt méritent d'être reproduits : « le régime de faveur qui est accordé à l'assurance-vie par l'article 124 — et précédemment par l'article 43 de la loi du 11 juin 1874, modifié par la loi du 14 juillet 1976 — était justifié par le fait que l'assurance-vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable. Or, ce n'est plus le cas désormais. Certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier, des avoirs d'épargne considérables étant mobilisés, avec pour effet que la part réservée qui doit être garantie aux héritiers réservataires en vertu de la loi peut être gravement affectée (...) » (arrêt n° 96/2008 du 26 juin 2008, *Mon.*, 3 sept. 2008 — qui se réfère aussi, dans ses motifs, aux règles du rapport —, et l'article de M. E. de Wilde d'Estmael, cette *revue*, 2009, pp. 86 et s.).

Testaments

Voy. ci-dessous « droit notarial — testaments ».

Usufruit — quasi-usufruit — estimation des choses consommables

Une loi du 23 avril 2008 complète l'article 587, C. civ., relatif au quasi-usufruit : la finale de la disposition se lit désormais : « mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation *au moment de leur restitution*, à la fin de l'usufruit » (nous soulignons la nouveauté) (*Mon.*, 16 juin 2008).

DROIT JUDICIAIRE

Aide juridique

Le *Moniteur* publie, dans son édition du 10 septembre 2008, un règlement du 23 juin 2008 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, rendant obligatoire le « memorandum sur l'aide juridique » mis au point par celui-ci.

Cession de rémunération

D'après l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le juge de paix statue en dernier ressort sur la validité d'une cession de rémunération, quel que soit le montant de celle-ci. Cette disposition, juge la Cour constitutionnelle, n'est pas contraire aux articles 10 et 11, Const., même si elle a pour effet de priver du double degré de juridiction des parties qui auraient débattu devant le magistrat cantonal, tant d'une demande en validation de la cession de rémunération que d'une demande relative à la créance principale, au fond (arrêts n° 71/2008 du 17 avr. 2008, *Mon.*, 19 juin 2008, visant la situation du débiteur, et 18/2009 du 12 févr. 2009, *Mon.*, 17 mars 2009, visant celle du créancier).

Compétence — accidents du travail

L'article 579, 1°, C. jud., qui réserve au tribunal du travail les « demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles », viole les articles 10 et 11, Const., s'il est interprété comme excluant les « demandes relatives à la réparation de dommages découlant d'accidents couverts par une assurance (...) de droit commun » couvrant des « participants à une formation professionnelle » (Cour const., arrêt n° 94/2009 du 4 juin 2009, *Mon.*, 31 juill. 2009).

Id. — droits intellectuels

La loi portant des dispositions diverses (II) du 24 juillet 2008 réserve au tribunal de commerce de Bruxelles les demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visées à l'article 574, 11°, 14° et 19°, C. jud. (*Mon.*, 7 août 2008).

Id. — fusions transfrontalières de sociétés

La compétence du Président du tribunal de commerce est étendue aux demandes conjointes de sociétés appelées à opérer une fusion transfrontalière, tendant à la désignation d'un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes, appelés à examiner le projet de fusion et à établir un rapport écrit unique le concernant (art. 588, 17°, nouv., C. jud., inséré par la loi portant des dispositions diverses (II) du 8 juin 2008, *Mon.*, 16 juin 2008).

Voy. ci-dessous, « droit commercial — sociétés — droit européen — fusions transfrontalières de sociétés ».

Continuité des entreprises

Voy. ci-dessous, « droit commercial — continuité des entreprises ».

Délégation de sommes — opposition ou appel — simple notification

Les articles 203^{ter}, C. civ., ainsi que 32, 2°, et 1253^{quater}, C. jud., violent les articles 10 et 11, Const., en ce qu'ils fixent pour règle la notification par pli simple pour la prise de cours de délais d'appel ou d'opposition alors que les autres contestations de nature comparable ont pour règle la notification par pli judiciaire (Cour const., arrêt n° 76/2008 du 8 mai 2008, *Mon.*, 19 juin 2008, qui précise toutefois que l'article 53^{bis}, nouv., C. jud., inséré par la loi du 13 décembre 2005 offre désormais, de ce point de vue, des garanties suffisantes).

Divorce — pluralité de demandes en divorce

Voy. ci-dessus « droit civil – divorce — pluralité de demandes en divorce ».

Expertise judiciaire

La Cour constitutionnelle rejette un recours en annulation contre les dispositions nouvelles du Code judiciaire en matière d'expertise, résultant de la loi du 15 mai 2007, et singulièrement l'article 987, nouv., C. jud. et l'article 590^{quater}, nouv., C. pén., qui prohibent tout paiement direct entre les mains de l'expert, lequel doit nécessairement passer par le juge pour obtenir une provision (arrêt n° 31/2009 du 24 févr. 2009, *Mon.*, 10 mars 2009).

Insaisissabilité — aide au développement

Une loi du 6 avril 2008 déclare incessibles et insaisissables les sommes et les biens destinés à la coopération internationale belge au développement ainsi que les sommes et les biens destinés à l'aide publique belge au développement (*Mon.*, 16 mai 2008).

Id. — allocations aux personnes handicapées — CPAS — récupération de l'indu

Jugé par ailleurs que l'article 1410, § 4, al. 3, C. jud., ne contient aucune discrimination en ce qu'il interdit à un C.P.A.S. d'opérer sur les allocations versées à une personne handicapée la retenue de 10 % destinée à récupérer un indu qu'il lui aurait précédemment versé, alors que cette possibilité existe pour toute autre forme de prestation (Cour const., arrêt n° 70/2008 du 17 avr. 2008, *Mon.*, 19 juin 2008)

Id. — avoirs de banques centrales étrangères ou d'autorités monétaires internationales

Une loi du 24 juillet 2008 insère dans le Code judiciaire un article 1412^{quater}, nouv., qui, « [s]ous réserve de l'application des dispo-

sitions impératives d'un instrument supranational », frappe d'insaisissabilité « les avoirs de toute nature (...) que des banques centrales étrangères ou des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique ». Les créanciers peuvent toutefois être autorisés à pratiquer saisie-exécution s'ils sont munis d'un titre et démontrent que les avoirs en question « sont exclusivement affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé » (*Mon.*, 14 août 2008).

Id. — domicile de l'indépendant

La loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 apporte quelques modifications aux articles 72 et s. de la loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007, qui avaient introduit en droit belge l'insaisissabilité du domicile de l'indépendant. La mesure la plus remarquable est celle qui frappe de nullité absolue la clause par laquelle un travailleur indépendant renonce, par avance, à faire une déclaration d'insaisissabilité (*Mon.*, 19 mai 2009).

Id. — titres-repas

La même loi insère à l'article 1409, C. jud., un § 1^{er}ter, aux termes duquel « [l]es titres-repas (...) ne peuvent pas être saisis ou cédés (...) ». Ces titres-repas ne tombent pas sous les cumuls prévus par l'article 1411, et n'appartiennent pas non plus aux exceptions prévues à l'article 1412 » (*ibid.*).

Jugement rendu par défaut — non signifié dans l'année — péremption

D'après l'article 806, C. jud., « [t]out jugement par défaut doit être signifié dans l'année, sinon il est réputé non avenu ». Cette disposition est généralement interprétée comme signifiant que le jugement seul est périmé, l'instance demeurant pour le surplus ouverte, avec la conséquence que le débiteur ayant si l'on peut dire bénéficié de pareil jugement peut encore être poursuivi, sans pouvoir opposer à son créancier, ni la prescription de la dette, ni l'écoulement d'un délai raisonnable. Même interprétée de la sorte, dit la Cour constitutionnelle, cette règle ne viole pas les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 60/2008 du 19 mars 2008, *Mon.*, 21 mai 2008).

Jugement — prononcé

La loi portant des dispositions diverses (I) du 8 juin 2008 modifie l'article 782bis, nouv., C. jud., relatif au prononcé des jugements : « [l]e jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et, sauf en matière répressive et le cas échéant en matière disciplinaire, du ministère public ».

Juridictions du travail — requête d'appel

Appliqué au contentieux de la sécurité sociale — dans lequel l'introduction d'un acte en première instance n'est soumise à aucune forme — l'article 1057, C. jud. viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il peut aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social alors qu'aucune disposition du Code judiciaire ne prévoit de l'informer, lors de la notification du jugement de première instance, des conditions de forme auxquelles devra satisfaire son acte d'appel (arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009, *Mon.*, 5 mai 2009).

Procédure — louage

Une loi du 18 juin 2008 supprime, en matière de location de logement, la demande obligatoire de conciliation que prescrivait l'article 1344septies, C. jud. La nouvelle disposition prescrit simplement que « le juge tente de concilier les parties » mais que, faute de conciliation, « la procédure a lieu au fond » : elle ne doit donc plus être réintroduite dans le mois (*Mon.*, 14 juill. 2008, err., 11 août 2008).

Recouvrement amiable des dettes

Le recouvrement amiable des dettes auquel procède un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice est désormais soumis, comme celui diligenté par des entreprises de recouvrement de créances, aux obligations qui dérivent de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Dans le cas où le recouvrement est effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, le texte suivant doit figurer dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractère, dans la lettre de recouvrement : « [c]ette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie) » (art. 38 et 39, loi de relance économique du 27 mars 2009, *Mon.*, 7 avr. 2009).

Règlement collectif de dettes

Répondant à une question préjudicielle du juge des saisies de Malines, la Cour constitutionnelle juge que l'article 1675/7, § 1^{er}, al. 2, C. jud., viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il n'exclut pas de la masse dont il est tenu compte lors du règlement collectif de dettes les indemnités revenant au médier pour réparation d'un préjudice personnel causé par un acte illicite, alors que pareille exclusion est prévue par l'article 16, al. 4, de la loi sur les faillites (arrêt n° 134/2008 du 2 oct. 2008, *Mon.*, 22 oct. 2008).

Le règlement collectif de dettes crée par ailleurs une situation de concours (art. 1675/7 et 1675/9, § 1^{er}, C. jud.) : les articles 14 et 15, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, qui font échapper les conventions de *netting* (conventions de compensation de créances) à pareil concours, violent dès lors les articles 10 et 11, Const., « [e]n ce qu'ils sont applicables à des personnes physiques qui n'ont pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce » (Cour const., arrêt n° 167/2008 du 27 nov. 2008, *Mon.*, 4 févr. 2009).

Répétibilité des honoraires et frais d'avocat

Une loi du 22 décembre 2008 modifie le Code judiciaire « en ce qui concerne la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat ». À l'article 1022, al. 3, remplacé par la loi du 21 avril 2007, les mots « [à] la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut » sont remplacés par les mots « [à] la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée (...) » (*Mon.*, 12 janv. 2009).

La Cour constitutionnelle rejette par ailleurs les recours en annulation que divers justiciables avaient introduit contre la loi du 21 avril 2007. Il est toutefois précisé, à propos de l'article 1022, al. 4, C. jud., aux termes duquel « [s]i la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable », que cette disposition ne peut s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi (arrêt n° 182/2008 du 18 déc. 2008, *Mon.*, 22 janv. 2009).

Le législateur a choisi, on le sait, de « réglementer la répétibilité par la technique du forfait en vue de rendre la législation conforme aux exigences du procès équitable et du principe d'égalité » (Cour const., arrêt n° 72/2009 du 5 mai 2009, *Mon.*, 4 juin 2009). La Cour constitutionnelle paraît lui en savoir gré. Plusieurs arrêts, rendus sur questions préjudicielles, confirment la constitutionnalité des dispositions nouvelles. Ainsi, répondant à des questions préjudicielles du tribunal de commerce de Turnhout et concluant lui aussi à la constitutionnalité de l'article 1022, C. jud., arrêt n° 15/2009 du 5 févr. 2009, *Mon.*, 20 mars 2009; répondant à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Bruges et concluant à la constitutionnalité des dispositions

transitoires de la loi nouvelle, qui en prévoyaient l'application aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur, arrêt n° 21/2009 du 12 févr. 2009, *Mon.*, 3 avr. 2009; répondant à une question préjudicielle du tribunal de police de Louvain, et concluant à la constitutionnalité de l'article 162*bis*, nouv., C. instr. crim., qui rend l'article 1022, C. jud., applicable à l'action civile greffée sur une procédure pénale, arrêt n° 28/2009 du 18 févr. 2009, *Mon.*, 3 avr. 2009; répondant à une question préjudicielle du tribunal de commerce de Furnes, et concluant à la constitutionnalité de l'article 1022, al. 1^{er}, C. jud. en ce qu'il ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité de procédure au curateur ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la contestation d'une créance déclarée, arrêt n° 46/2009 du 11 mars 2009, *Mon.*, 30 avr. 2009; répondant à une question préjudicielle de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers, et concluant à la constitutionnalité de l'article 128, al. 2, nouv., C. instr. crim., qui rend l'article 1022, C. jud., applicable, au bénéfice de l'inculpé et à charge de la partie civile qui a initié la procédure, lorsque la juridiction d'instruction a prononcé un non lieu, arrêt n° 49/2009 du 11 mars 2009, *Mon.*, 8 mai 2009; répondant à une question préjudicielle du tribunal de police de Bruges, et concluant à la constitutionnalité de l'article 162*bis*, nouv., C. instr. crim., qui exonère la partie intervenante (en l'espèce, une compagnie d'assurance) du paiement de l'indemnité de procédure, laquelle n'incombe qu'au prévenu et aux personnes civilement responsables, arrêt n° 70/2009 du 23 avr. 2009, *Mon.*, 20 mai 2009; répondant à une question préjudicielle de la Cour d'appel d'Anvers, et concluant — à nouveau — à la constitutionnalité des dispositions transitoires de la loi nouvelle, qui en décident l'application aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur, arrêt n° 72/2009 du 5 mai 2009, *Mon.*, 4 juin 2009; répondant à plusieurs questions préjudicielles des tribunaux du travail de Louvain et de Gand et de la Cour du travail de Bruxelles, et concluant à la constitutionnalité de l'article 1022, nouv., C. jud., alors qu'il réserve l'indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause qui est assistée par un avocat et la refuse à celle qui est représentée par une organisation syndicale, arrêt n° 73/2009 du 5 mai 2009, *Mon.*, 12 juin 2009.

Jugé toutefois qu'en ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder à la partie civilement responsable une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante ayant lancé une citation directe, l'article 162*bis*, al. 2, nouv., C. instr. crim. viole les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 74/2009 du 5 mai 2009, *Mon.*, 11 juin 2009).

Vente publique

Une loi du 15 mai 2009 « modifiant le cadre judiciaire en ce qui concerne l[a] vente publique » apporte quelques modifications aux ventes publiques judiciaires ou autorisées par justice. Il n'y aura plus

qu'une séance de vente, et une prime égale à 1 % du montant de l'enchère, récupérable à charge de la masse, sera octroyée à l'enchérisseur qui aura offert la mise à prix fixée par le notaire ou, si le notaire n'a pas fixé de mise à prix, à l'enchérisseur qui aura offert le prix élevé « à la fin de la première séance » (lire : à la fin de la séance, puisqu'il n'y en aura plus qu'une seule), si l'immeuble lui est définitivement adjudgé. La première de ces primes a un caractère obligatoire; la seconde, un caractère facultatif (art. 1193 et 1587, nouv., C. jud.). La faculté de surenchère est réservée, mais, « les requérants peuvent [dans tous les cas], en raison de circonstances particulières[,], soit prévoir dans le cahier des charges, soit décider séance tenante que la formalité de surenchère ne sera pas d'application » (art. 1592, al. nouv., C. jud.). La loi nouvelle s'appliquera à toutes les ventes dont les conditions auront été fixées après le 1^{er} janvier 2010 (*Mon.*, 24 juill. 2009).

DROIT COMMERCIAL

Associations sans but lucratif — liquidation

Jugé, en réponse à diverses questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Liège, que les règles relatives à la dissolution d'une association sans but lucratif, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ne violent pas les articles 10 et 11, Const., alors même que le législateur a prévu à cet égard, par une loi du 2 juin 2006, des règles spécifiques pour les sociétés commerciales (arrêt n° 161/2008 du 21 nov. 2008, *Mon.*, 29 janv. 2009).

Continuité des entreprises

Une loi du 31 janvier 2009 « relative à la continuité des entreprises » substitue à l'endroit des entreprises connaissant des difficultés financières des mesures de « réorganisation judiciaire » à l'antique « concordat », désormais abrogé. Les mesures mises en place peuvent même aller jusqu'au transfert, « sous autorité de justice », de tout ou partie de l'entreprise en difficulté à une tierce personne (*Mon.*, 9 févr. 2009).

La loi nouvelle institutionnalise les services de dépistage existant actuellement au sein des tribunaux de commerce, en instituant des chambres d'enquête commerciale chargées de « suiv[re] la situation des débiteurs en difficulté en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers » (art. 12, § 1^{er}). Il est possible à ce stade, au titre des mesures conservatoires, de désigner un « médiateur d'entreprise », en vue de favoriser la « réorganisation de l'entreprise » (art. 13), un « mandataire de justice », en vue de l'exécution d'une mission précise

(art. 14), ou de conclure avec les créanciers de l'entreprise, ou certains d'entre eux, des « accords amiables » (art. 15).

Faute d'accord, l'entreprise peut requérir une « réorganisation judiciaire » qui la mettra à l'abri de ses créanciers, dans le but de « préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités » : c'est un « *chapter eleven* » belge, qui empêche toute déclaration de faillite ou dissolution judiciaire de l'entreprise, et suspend toute voie d'exécution à son encontre (art. 16 et s.) : les créances sont en sursis, dès le dépôt de la requête (art. 22, 30 et 31, étant précisé que la réorganisation judiciaire « n'affecte pas le sort des créances spécifiquement gagées au profit de tiers » (art. 32)). La réorganisation judiciaire peut même être poursuivie à l'égard d'une entreprise en état de faillite (art. 23, al. 4).

La réorganisation judiciaire passe par un accord amiable (art. 43 et s.), ou collectif, des créanciers, imposé par jugement (art. 44 et s.). L'entreprise peut également être transférée, sous autorité de justice, à une tierce personne (art. 59 et s.) : la vente des immeubles a lieu alors sous le contrôle du juge ; elle est purgeante, et entraîne le report des droits des créanciers inscrits sur le prix, lequel donnera lieu à une répartition par ordre (art. 63 à 66).

Le tribunal prononce cependant la clôture anticipée de la réorganisation judiciaire, conduisant alors irrémédiablement à la faillite ou à la dissolution judiciaire, s'il apparaît que le débiteur n'est plus à même d'assurer la continuité de son entreprise « au regard de l'objectif de la procédure » (art. 41, § 1^{er}).

Une loi du 26 janvier 2009 adapte, en conséquence, les dispositions du Code judiciaire qui avaient trait au concordat (*Mon.*, 9 févr. 2009).

La loi relative à la continuité des entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 (A.R. 27 mars 2009, *Mon.*, 31 mars 2009).

Faillites — cautions personnelles — décharge

Répondant à une question préjudicielle du tribunal de commerce de Turnhout, la Cour constitutionnelle décide que l'article 10, 1^o, de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, qui a introduit, dans le texte de la loi, la décharge des sûretés personnelles gratuites et a fixé, de ce point de vue, des dispositions transitoires pour les faillites non encore clôturées à la date de son entrée en vigueur, contient une violation des articles 10 et 11, Const., s'il est interprété comme entraînant la perte de la sûreté constituée même à titre onéreux par les créanciers qui n'auraient pas accompli les démarches que cette disposition prévoit : la perte de la caution ne s'applique que si celle-ci

a été constituée à titre gratuit (arrêt n° 69/2008 du 17 avr. 2008, *Mon.*, 25 juin 2008).

Id. — excusabilité — ex-conjoint du failli

L'on se souvient des discussions soulevées par l'article 82, al. 2, de la loi sur les faillites, qui organisait l'excusabilité du conjoint du failli déclaré excusable sans prévoir celle de son ex-conjoint (cette *revue*, 2007, p. 478, et 2008, pp. 324-325). Une loi du 18 juillet 2008 répare l'omission : la disposition nouvelle prévoit que « [l]e conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux ou l'ex-conjoint qui est personnellement obligé à la dette de son époux contractée du temps du mariage est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité » (*Mon.*, 28 août 2008).

Id. — inscription hypothécaire sur un navire — suspension de l'exécution

Les articles 26, al. 3, et 100, al. 2, de la loi sur les faillites autorisent le tribunal de commerce à prononcer la suspension de l'exécution demandée par le créancier qui bénéficie d'un privilège spécial sur meuble, ou d'une hypothèque immobilière : ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11, Const., pour peu que l'on admette que la première d'entre elles s'applique au créancier qui dispose d'une inscription hypothécaire sur un navire (Cour const., arrêt n° 129/2008 du 1^{er} sept. 2008, *Mon.*, 1^{er} oct. 2008).

Id. — réserve de propriété — revendication par le propriétaire

La Cour constitutionnelle rejette, faute de précision suffisante, une question préjudicielle que lui posait le tribunal de commerce de Nivelles, relative aux articles 101 et 105 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (arrêt n° 63/2008 du 10 avr. 2008, *Mon.*, 18 juin 2008).

Sociétés — droit européen — fusions transfrontalières de sociétés

La loi portant des dispositions diverses (I) du 8 juin 2008 insère dans le Code des sociétés des articles 772/1 à 772/14, destinés à mettre en œuvre, en droit belge, les dispositions de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux. Ces articles décrivent la procédure mise en place. D'après l'article 772/14, nouv., C. soc., « [l]a fusion transfrontalière par absorption prend effet à la date à laquelle le notaire instrumentant constate la réalisation de la fusion à la requête des sociétés qui fusionnent sur présentation des certificats et autres documents justificatifs de l'opération. Lors de la fusion transfrontalière

par constitution d'une nouvelle société, la nouvelle société doit en outre être constituée » (*Mon.*, 16 juin 2008).

Voy. aussi ci-dessus, « droit judiciaire — compétence — fusions transfrontalières de sociétés ».

Id. — *apports en nature, quasi-apports et financement par une société de la souscription ou de l'acquisition de ses titres*

La même loi autorise par ailleurs le Roi à prendre des mesures de transposition de la Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la Directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (*ibid.*). Un arrêté royal du 8 octobre 2008 y pourvoit. Ses dispositions, qui dispensent des formalités prévues en cas d'apport en nature ou de quasi-apport l'apport d'instruments financiers faisant l'objet d'une cotation, d'éléments d'actifs qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une évaluation, et d'éléments d'actifs dont la valeur résulte à suffisance d'écritures comptables, et qui règlemente les avances de fonds, prêts ou sûretés consentis par une société pour financer la souscription ou l'acquisition de ses titres, sont étendues aux sociétés privées et aux sociétés coopératives à responsabilité limitée « compte tenu », précise le rapport au Roi, « de la structure [du] Code des sociétés et conformément à l'approche suivie dans le passé par le législateur » (*Mon.*, 30 oct. 2008).

Id. — *comités d'audit*

Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif doivent constituer en leur sein un comité d'audit (loi 17 déc. 2008, *Mon.*, 29 déc. 2008; *adde* loi 9 févr. 2009 « modifiant l'article 133, § 6, al. 1^{er}, et l'article 526^{ter} du Code des sociétés », *Mon.*, 25 févr. 2009).

DROIT ÉCONOMIQUE

Blanchiment de capitaux

Poursuivant sur la lancée de son retentissant arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 (cette *revue*, 2008, pp. 329-330), la Cour constitutionnelle refuse de prononcer l'annulation des dispositions nouvelles de la loi préventive du blanchiment de capitaux, contenues à l'endroit des avocats dans la loi-programme du 27 avril 2007 (*Mon.*, 18 mai 2007), mais en veillant à préciser que « l'article 2^{ter} de la loi du 11 janvier 1993 », qui y inclut les membres de cette profession, doit être interprété en ce sens que « les informations connues de l'avocat à l'occasion de

l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans cet article 2^{ter}, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités », et que « ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2^{ter} précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance » (arrêt n° 102/2008 du 10 juill. 2008, *Mon.*, 6 août 2008).

Caisse des dépôts et consignations

Le taux des intérêts sur les dépôts effectués par les notaires en vertu des articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 10 janvier 2002 est fixé pour l'année 2009 à 2 % (A. min. 5 févr. 2009, *Mon.*, 20 févr. 2009).

Centrale des crédits aux particuliers

Le *Moniteur* du 22 juin 2009 publie le rapport annuel 2008 « sur le fonctionnement de la centrale des crédits aux particuliers ». On y lit que l'impact de la crise financière et économique est palpable « en ce qui concerne les défauts de paiement qui sont en hausse et dont l'augmentation s'est principalement produite durant le dernier trimestre de l'année (...). Le montant total des arriérés a augmenté de 4,4 % et s'élève à 1 856 millions d'euros ». D'après nos calculs, 7,16 % des débiteurs sont, à un titre ou à un autre, fichés négativement.

Comptes, coffres et contrats d'assurance dormants

Les établissements bancaires et de crédit dépositaires d'un compte ou d'un coffre dormant — c'est-à-dire n'ayant plus fait l'objet d'une « intervention » de leurs bénéficiaires depuis au moins cinq ans — ont l'obligation d'en rechercher activement les ayants droit, et se voient octroyer à cette fin, par l'intermédiaire de Febelfin, un accès spécifique au registre national des personnes physiques. Si ces recherches sont demeurées vaines, les avoirs déposés en compte sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations. Les dispositions de la section VI — « prescription et déchéance » de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations s'appliquent aux avoirs déposés à ce titre, étant précisé que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en affecter une partie au Fonds de vieillissement. Des dispositions analogues sont prises à l'égard des contrats d'assurance dormants, c'est-à-dire ceux prévoyant une prestation en cas de décès

dont le bénéficiaire ne s'est pas manifesté plus de six mois après que l'entreprise d'assurances a appris le décès (loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juill. 2008, *Mon.*, 7 août 2008).

Deux arrêtés royaux du 14 novembre 2008 portent exécution de ces dispositions (*Mon.*, 19 nov. 2008).

Expansion économique

L'article 32, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique institue au profit de l'autorité publique une faculté de rachat dont la durée peut excéder les cinq années prévues par l'article 1660, C. civ. Cette disposition, juge la Cour constitutionnelle, ne viole pas les articles 10, 11 ni 16 de la Constitution (arrêt n° 173/2008 du 3 déc. 2008, *Mon.*, 9 févr. 2009).

Protection des dépôts et des instruments financiers

Une loi du 15 octobre 2008 permet au Roi « afin de limiter l'ampleur ou les effets d'une crise soudaine sur les marchés financiers ou d'une menace grave de crise systémique », d'arrêter des règlements complémentaires ou dérogoires aux lois relatives au contrôle des entreprises d'assurances, au statut et au contrôle des établissements de crédit, au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, ainsi qu'à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le Roi est également autorisé à mettre en place, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées (*Mon.*, 17 oct. 2008). Un arrêté royal du 14 novembre 2008 prévoit, sur la base de ces dispositions, l'augmentation de la couverture octroyée aux déposants par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers de 20.000,00 à 50.000,00 EUR, et la création au sein de la Caisse des dépôts et consignations d'un Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, destiné à offrir à ces déposants une protection supplémentaire de 50.000,00 EUR, portant donc la protection totale à 100.000,00 EUR, ainsi qu'à garantir à concurrence du même montant les produits d'assurance sur la vie de la branche 21, pour autant que l'entreprise d'assurances ait adhéré au système de protection (*Mon.*, 17 nov. 2008; *adde* l'A.R. du 16 mars 2009 « relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie », *Mon.*, 25 mars 2009, qui contient des mesures d'exécution).

On peut lire le règlement d'intervention du Fonds de protection, dans sa version coordonnée au 14 avril 2009, sur www.fondsdeprotection.be.

Taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal en matière civile et commerciale s'élève, pour l'année 2009, à 5,5 % (avis du S.P.F. Finances, *Mon.*, 16 janv. 2009). Ce taux était, pour mémoire, de 7 % en 2008 et de 6 % l'année précédente.

DROIT FISCAL

Autorité fédérale

Comité ministériel et collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale

Un arrêté royal du 29 avril 2008 porte création d'un « Comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale ». Ce Comité est assisté d'un « Collège », institué par un arrêté royal du même jour, chargé de l'élaboration d'un plan d'action annuel et du suivi de son exécution, outre le contrôle de « l'application uniforme de la législation dans tout le pays » (*Mon.*, 8 mai 2008).

Enregistrement — baux

Le Code des droits d'enregistrement établit comme on le sait des régimes différents en matière de délai, d'obligation et de frais d'enregistrement pour les baux relatifs aux immeubles qui sont affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule et pour les autres baux, ceux-ci seraient-ils même destinés, mais à titre accessoire, au logement du preneur. Ces dispositions, juge la Cour constitutionnelle, ne violent pas les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 84/2008 du 27 mai 2008, *Mon.*, 11 juin 2008).

Id. — Exploits d'huissier

Un arrêté royal du 28 novembre 2008 organise, en exécution de l'article 8bis, C. Enr., la dispense de l'enregistrement pour les exploits d'huissier de justice qui sont soumis au droit fixe général, exemptés de droits ou enregistrables en débet, et qui ne font pas mention d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger rentrant dans les termes de l'article 19, 2° ou 3°, du Code, autre qu'un jugement ou arrêt, assujéti à la formalité de l'enregistrement, et qui n'a pas été enregistré. Les droits sont perçus lors de la présentation du répertoire, laquelle donne lieu à une inscription supplémentaire : l'on y viendra peut-être, pour les actes notariés soumis au droit fixe général ou exonérés de droits (*Mon.*, 10 déc. 2008, qui publie également le texte d'un arrêté ministériel du 1^{er} déc. 2008 fixant, en exécution de l'article 8, al. 2, C. Enr., la men-

tion du paiement à effectuer à apposer sur les exploits d'huissier dispensés de la présentation à l'enregistrement).

Fiscalité immobilière

Voy. ci-dessus « droit civil — fermages » et ci-dessous, « taxation des revenus immobiliers ».

Impôts sur le revenu — allocations de chômage

Jugé, en réponse à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Liège, que l'article 150, al. 1^{er} et 2, C.I.R. 1992, viole les articles 10 et 11, Const., en ce que cette disposition introduit une différence de traitement entre deux catégories de personnes âgées de moins de cinquante-huit ans au 1^{er} janvier 2005, percevant des allocations de chômage parmi d'autres revenus professionnels, et cohabitant avec une personne ne percevant pas de telles allocations : la personne mariée ou dans une situation de cohabitation légale qui fait l'objet d'une imposition commune, et la personne qui, dans un état de cohabitation de simple fait, n'est ni mariée, ni dans une situation de cohabitation légale (arrêt n° 65/2009 du 2 avr. 2009, *Mon.*, 20 mai 2009).

Id. — déduction pour habitation propre et unique

Deux lois du 24 décembre 2008 précisent les modalités de la déduction pour habitation propre et unique et la manière dont elle est imputée sur les revenus imposables des contribuables qui font l'objet d'une imposition commune (*Mon.*, 31 déc. 2008).

Id. — droits d'auteur

Une loi du 16 juillet 2008 soumet les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger, à un régime de taxation favorable : ces revenus conservent leur caractère de revenus mobiliers et sont soumis comme tels au précompte mobilier libératoire, pour autant que leur montant annuel n'excède pas 37.500,00 EUR. La mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (*Mon.*, 30 juill. 2008).

Id. — prescription

La loi-programme du 22 décembre 2008 porte, en cas de fraude, le délai de prescription de l'impôt à sept années au lieu de cinq. Les possibilités d'investigation de l'administration sont à chaque fois augmen-

tées de deux ans. Il en est de même en matière de T.V.A. (art. 186 et s., *Mon.*, 29 déc. 2008, *err.*, 14 janv. 2009).

Notifications fiscales — impôts sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée

Les modifications apportées aux articles 433 à 436 du Code des impôts sur le revenu et 93^{ter} à 93^{quinquies} du Code de la T.V.A. par la loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juillet 2008 portent principalement sur le caractère exécutoire donné à la saisie-arrêt qu'emporte, entre les mains du notaire, une notification fiscale : celle-ci vaut opposition sur le prix, dans le cadre d'une procédure d'ordre, et il est prévu, en dehors de pareille procédure, que « le notaire est tenu (...) de verser entre les mains des receveurs (...) au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit la passation de l'acte, les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, à concurrence du montant des impôts et accessoires qui lui ont été notifiés (...) dans la mesure où ces impôts et accessoires constituent une dette certaine et liquide (...) » ou « ont donné lieu à une contrainte » (*Mon.*, 7 août 2008).

Taxation des revenus immobiliers

La Cour constitutionnelle considère que l'article 7, § 1^{er}, 2^o, c) du C.I.R. 1992, qui prévoit la taxation des revenus des biens immobiliers sur la base, en principe, du montant total du loyer et des avantages locatifs (en d'autres termes, des revenus locatifs réels) lorsque le bien donné en location est affecté (en tout ou en partie) à l'exercice de l'activité professionnelle du locataire, viole les articles 10 et 11, Const. lorsqu'il est appliqué à la situation d'un propriétaire qui ignorait pareille affectation, alors que l'administration a procédé d'office à la déduction des loyers payés par le locataire, lequel n'avait pas déclaré ses revenus, et a, par la suite, taxé rétroactivement le propriétaire (arrêt n° 86/2008 du 27 mai 2008, *Mon.*, 29 août 2008).

Taxes communales et d'agglomération

Une loi du 24 juillet 2008 « confirme » les taxes communales et d'agglomérations additionnelles à l'impôt des personnes physiques « rendues obligatoires au cours de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition », et qui « font ou peuvent encore faire l'objet », pour ce motif, d'un litige fondé sur le grief invoquant leur rétroactivité (*Mon.*, 8 août 2008).

Répondant par ailleurs à une question préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour constitutionnelle précise que les articles 464 et 465 du C.I.R. 1992, qui autorisent les communes à établir des taxes

additionnelles à l'impôt des personnes physiques en leur interdisant toutefois certaines taxes, ne sont pas à l'origine de la discrimination que le juge *a quo* avait relevée. Celle-ci concernait le règlement communal d'Hocilaart, qui établit une taxe de seconde résidence sans préciser que celle-ci frappe aussi les propriétaires qui donnent cette seconde résidence en location. La distinction relevée ne résulte donc pas de la loi, et la question préjudicielle n'appelle aucune réponse (arrêt n° 156/2008 du 6 nov. 2008, *Mon.*, 28 janv. 2009).

Région wallonne

Droits d'enregistrement et de succession — cohabitants légaux

Un décret du 19 juin 2008 met fin à la discrimination qui frappait autrefois, en Région wallonne, les cohabitants légaux qui se trouvaient aussi être frères, sœurs, oncles, tantes et neveux ou nièces : ils ont désormais eux aussi accès au tarif en ligne directe. Le délai minimal de cohabitation pour rendre celui-ci applicable est par ailleurs ramené à six mois (art. 48, nouv., C. Succ., et 131, dern. al., nouv., C. Enr., *Mon.*, 25 juin 2008).

Droits d'enregistrement — annulation, rescision, résolution ou résiliation amiable de conventions, et survenance d'une condition résolutoire

Un décret du 30 avril 2009 aligne la fiscalité wallonne sur celle flamande en soumettant à un droit spécifique de 10,00 EUR l'annulation, la rescision, la résolution ou la résiliation amiable d'une convention soumise à un droit proportionnel (vente, partage ou donation), pourvu que la convention annulée, rescindée, résolue ou résiliée n'ait pas encore fait l'objet d'un acte authentique, et ne soit pas antérieure de plus d'une année à la conclusion de la convention d'annulation, de rescision ou de résiliation (art. 159*bis*, nouv., § 1^{er}, C. Enr.). Le même régime s'applique à la survenance d'une condition résolutoire — laquelle peut cette fois figurer dans un acte authentique, pourvu qu'en pareil cas, la réalisation de la condition résolutoire soit elle aussi constatée authentiquement (*id.*, § 2).

Des causes de restitution particulières sont prévues, pour le cas où la convention annulée, rescindée, résolue ou résiliée, ou encore soumise à une condition résolutoire, a d'ores et déjà donné lieu aux droits proportionnels (art. 209, al. 1^{er}, 3^o *ter* et *quater*, nouv., C. Enr.).

Ces dispositions s'appliquent à toutes les conventions « qui ne sont pas antérieures de plus de deux ans à la date de la publication du (...) décret au *Moniteur belge* » (*Mon.*, 1^{er} juill. 2009).

Id. — donations

Le même décret contient quelques dispositions particulières en matière de donation portant sur un immeuble familial, sur des meubles ou sur des entreprises. Elles paraissent de moindre importance (*ibid.*).

Id. — vente — réductions

Le décret-programme en matière de fiscalité wallonne du 18 décembre 2008 réduit à 10 % le droit de mutation à titre onéreux, lorsque l'acquéreur du bâtiment contracte pour financer son acquisition un crédit hypothécaire auprès de la société wallonne du crédit social ou d'un guichet du crédit social, ou auprès du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Le taux est de 5 % si l'acquisition porte sur une maison modeste. Le droit d'hypothèque est réduit à 0 % pour les éco-prêts consentis par les mêmes sociétés (*Mon.*, 30 déc. 2008; voy. à ce sujet l'arrêt du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, *Mon.*, 15 janv. 2009, et l'arrêt du même jour instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne de crédit social, *Mon.*, 16 janv. 2009; ces deux arrêts sont modifiés par arrêtés des 19 févr. 2009, *Mon.*, 13 mars 2009, et 23 avr. 2009, *Mon.*, 19 mai 2009).

D'après l'article 6, nouv., du même décret, les dispositions nouvelles « s'appliquent (...) pour tous les actes authentiques passés à partir du 1^{er} janvier 2009, même dans le cas où ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date » (décr. 30 avr. 2009, *Mon.*, 20 mai 2009).

Id. — maisons modestes

Le décret du 30 avril 2009 dont il a été question plus haut ajoute à l'article 60, al. 3, C. Enr., quelques lignes qui permettent le maintien de la réduction obtenue par l'acquéreur d'une maison modeste qui n'y est pas resté domicilié pendant la durée requise si son déménagement résulte « d'une raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale » dont cet article donne désormais une définition assez précise (*Mon.*, 1^{er} juill. 2009).

Droits de mutation par décès — passif admissible

Le même décret autorise la déduction, par les contribuables, des dettes « qui se rapportent spécialement » aux biens immobiliers frappés du droit de mutation par décès (art. 1^{er}, 2^o, 18 et 27bis, nouv., C. Succ.) : l'on se souvient que la Belgique avait été condamnée, sur ce point précis, par la Cour de justice des communautés européennes (voy.

l'article de MM. E. Traversa et E.-J. Navez, cette *revue*, 2008, pp. 680 et s.).

Droits de succession — avoirs donnés au défunt par l'héritier, le légataire ou le donataire

D'après l'article 67*bis*, nouv., C. Succ., introduit par le décret-programme en matière de fiscalité wallonne du 18 décembre 2008, l'héritier, le légataire ou le donataire qui, dans les cinq années précédant le décès, a, par acte enregistré ou devenu obligatoirement enregistrable, donné des biens au défunt, est exempté du paiement de droits de succession sur ces biens ou, s'ils ont été aliénés, sur leur contrevaieur. L'exonération est toutefois limitée à la valeur sur la base de laquelle les biens donnés ont été assujettis aux droits de donation (*Mon.*, 30 déc. 2008).

Id. — instruments financiers

Une mesure transitoire, prévue par le même décret, permet aux contribuables, lorsque le décès est survenu entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009, de se référer, en plus des possibilités actuelles, au prix courant publié dans le quatrième ou le cinquième mois qui suit celui du décès; ils peuvent aussi, pour les instruments financiers qui n'y sont pas visés, se référer à la valeur vénale à la date du décès, ou à la date du dernier jour du deuxième, du troisième ou du quatrième mois qui suit celui du décès (*Mon.*, 30 déc. 2008, qui prévoit en outre à ce sujet une mesure transitoire pour les contribuables qui auraient pu se prévaloir de ces dispositions mais ont déjà, lors de l'entrée en vigueur du décret, déposé la déclaration de succession à laquelle ils étaient tenus).

Id. — transmission d'entreprises

Le décret du 30 avril 2009 contient quelques modifications aux dispositions du Code des droits de succession relatives à la transmission d'entreprises (art. 60*bis*, et s., C. Succ.) (*Mon.*, 1^{er} juill. 2009).

Redevance radio et télévision

Un décret du 5 décembre 2008 porte « exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945 » — l'on comprend, à la lecture du texte, qu'il s'agit d'une dispense accordée aux invalides de guerre et, après leur décès, à leurs veuves (*Mon.*, 16 déc. 2008, qui publie aussi un décret du même jour, contenant diverses autres modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision). La redevance radio et télévision semble faire, de manière générale, l'objet de toutes les attentions

du législateur wallon (voy. encore le décret du 30 avr. 2009, *Mon.*, 1^{er} juill. 2009, dont il a été question ci-dessus), qui ne paraît pas décidé à la supprimer purement et simplement.

Région de Bruxelles-capital

Droits de succession — instruments financiers

Une ordonnance du 19 mars 2009, modifiant l'article 21, C. Succ., contient, lorsque le décès est survenu entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 décembre 2009, des mesures semblables à celles mises en place en Région wallonne par le décret du 18 déc. 2008 (ci-dessus). L'ordonnance, « modifiant le Code des droits de succession afin de protéger l'héritier de titres boursiers dévalorisés », vise tous les instruments financiers : l'estimation peut, pour les effets cotés au prix courant comme pour ceux qui n'y sont pas cotés, aller jusqu'au cinquième mois suivant le décès (*Mon.*, 10 avr. 2009).

Autorité flamande

Droits d'enregistrement — vente — abattements

Un décret du 19 décembre 2008 instaure un « abattement augmenté [aux droits de vente] lors d'une hypothèque sur l'habitation unique » : l'abattement prévu à l'article 46bis, C. Enr., est majoré de 10.000,00 EUR si l'acquisition est taxée au droit ordinaire, de 20.000,00 EUR si elle est taxée au droit réduit, et de 66.666,67 EUR si l'acquéreur bénéficie de la prime gouvernementale. L'article 212ter, C. Enr., est adapté en conséquence, pour permettre l'abattement par restitution (*Mon.*, 12 janv. 2009).

Un autre abattement existe, d'un montant de 30.000,00 EUR, lorsque la vente porte sur un immeuble qui était, depuis au moins quatre ans, répertorié comme inoccupé ou abandonné (art. 3.1.10, décret du 27 mars 2009 « relatif à la politique foncière et immobilière », *Mon.*, 15 mai 2009).

Id. — marchands de biens

Un décret du 19 décembre 2008 modifie par ailleurs le régime des marchands de biens, dont le taux de taxation passe à 4 %, cependant que dans les articles 64 et 68 du Code, le mot « dixième » est remplacé par le mot « huitième » (*Mon.*, 12 janv. 2009).

Droit de succession — transmission d'entreprises

Un décret du 21 novembre 2008 « contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2008 » apporte

quelques modifications à l'article 60*bis*, C. Succ. On relève qu'au paragraphe 3, les mots « Espace économique européen » remplacent les mots « Union européenne » (*Mon.*, 27 janv. 2009).

Taxe sur les logements inoccupés

L'article 36 du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 établit une taxe sur les immeubles inoccupés qui prend pour base le revenu cadastral de l'immeuble considéré. Cette disposition, juge la Cour constitutionnelle, ne viole pas l'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, et pas davantage les articles 10 et 11, Const., même si, comme l'estimait le requérant, les revenus cadastraux ne sont, aujourd'hui, « plus du tout alignés sur la valeur locative réelle des biens immobiliers » (arrêt n° 44/2008 du 4 mars 2008, *Mon.*, 14 mai 2008).

DROIT PUBLIC

Constitution

La Constitution est modifiée. Son article 22*bis*, al. 2, dispose désormais que « [c]haque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant » (Rév. 22 déc. 2008, *Mon.*, 29 déc. 2008).

Cour constitutionnelle — questions préjudicielles

Une loi spéciale du 12 juillet 2009 modifie l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. D'après le § 4, nouv., de cette disposition, « [l]orsqu'il est invoqué devant une juridiction qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution viole un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas : 1° dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3; 2° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée; 3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt

d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée; 4° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée » (*Mon.*, 31 juill. 2009).

Transferts de propriété à la Région flamande

La tombe de Pépin à Landen, les tumuli de Tirlemont, les remparts de Diest et le domaine du Prince Charles à Raversijde sont transférés à la Région flamande, « dans l'état où ils se trouvent, avec leurs servitudes actives et passives, les charges particulières et obligations inhérentes à leur acquisition, ainsi que les droits éventuellement accordés aux tiers » (A.R. 5 mai 2009, *Mon.*, 18 mai 2009).

DROIT ADMINISTRATIF

Autorité fédérale

Bouddhisme

La loi portant des dispositions diverses (I) du 24 juillet 2008 octroie, « en vue de la structuration du Bouddhisme en Belgique », un subside annuel à l'ASBL « Union Bouddhique Belge » (*Mon.*, 7 août 2008). Les modalités en sont précisées par un A.R. du 20 novembre 2008 (*Mon.*, 5 déc. 2008), lui-même exécuté par un A. min. du même jour (*Mon.*, 16 déc. 2008).

Communes — transfert d'une partie de territoire d'une Commune à une autre

D'après l'article 44 d'une loi du 29 juin 1976 « modifiant certaines dispositions de la loi communale », le transfert d'une partie de territoire d'une Commune à une autre n'empêche pas des Communes ayant acquis antérieurement des droits de propriété ou de propriété indivise sur cette partie de territoire, d'en rester titulaires. Il n'y a donc pas, de ce point de vue, transfert universel de patrimoine. La disposition, juge la Cour constitutionnelle, ne viole pas les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 52/2008 du 13 mars 2008, *Mon.*, 4 juin 2008).

Installations électriques — contrôle

Un A.R. du 25 juin 2008 modifie l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques ainsi que l'article 276 du règlement général sur les installations électriques, et y insère un article 276bis. Ce dernier prescrit l'obligation pour le vendeur, lors de la vente d'une

unité d'habitation dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'une modification importante ou d'une extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981, de faire effectuer une visite de contrôle de l'installation électrique, et d'en remettre le procès-verbal à l'acquéreur — le tout devant être constaté dans l'acte authentique de vente (*Mon.*, 30 juin 2008, *err.*, 7 juill. 2008, *adde* l'arrêté ministériel du 12 janv. 2009 « portant agrément d'organismes pour le contrôle des installations électriques », *Mon.*, 28 janv. 2009).

Table à langer

Le ministre du climat et de l'énergie retire du marché la table à langer Asia Estraibile Cam, de type : C 936, parce que la liste des composants et des outils est manquante, ce qui peut conduire à un mauvais montage, et que ni la mention de l'âge, ni les avertissements de sécurité n'existent en néerlandais, ce qui peut conduire à une utilisation dangereuse, alors que la table est vendue dans la région de langue néerlandaise (A. min. 27 avr. 2009, *Mon.*, 13 mai 2009).

Région wallonne

Aléas d'inondation par débordement de cours d'eau

Le Gouvernement wallon adopte, par arrêté du 29 janvier 2009, la cartographie du risque de dommages dus aux inondations par débordement de cours d'eau des sous-bassins hydrographiques de l'Escaut-Lys, de la Haine, de la Dendre, de la Senne, de la Dyle-Gette, de la Sambre, de la Meuse amont, de la Lesse, de la Meuse aval, de l'Ourthe, de la Vesdre, de l'Amblève, de l'Oise, de la Moselle et de la Semois-Chiers. La cartographie du risque de dommages dû aux inondations par débordement de cours d'eau des 15 sous-bassins hydrographiques de la Région wallonne comprend 270 cartes à l'échelle du 1 : 10 000^e déposées auprès de la Direction de la Géométrie du Service public de Wallonie, chaussée de Charleroi 83bis, à 5000 Namur (Salzinnes) — on les consulte aussi sur le portail cartographique de la Région wallonne (*Mon.*, 13 févr. 2009).

Appellations d'origine contrôlée

Un arrêté ministériel wallon du 5 mars 2008 porte « agrément » et « fixe le cahier des charges » du « Vin mousseux de qualité de Wallonie » et du « Crémant de Wallonie » comme vins mousseux de qualité d'appellation d'origine contrôlée (v.m.q.p.r.d.) (*Mon.*, 19 juin 2008).

Arbres et haies remarquables

Une circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 règle la protection des arbres et haies remarquables — lesquels peuvent être localisés grâce au portail cartographique de la Région wallonne —, la plantation d'essences régionales en zone rurale et les plantations au sein d'un dispositif d'isolement (*Mon.*, 10 févr. 2009).

Centres de bronzage

On apprend, à la lecture d'un arrêté du Gouvernement wallon du 28 août 2008 « relatif à la délivrance d'un certificat d'aptitude sanctionnant la formation de responsable de l'accueil dans un centre de bronzage » que « [l]a formation de responsable de l'accueil dans un centre de bronzage est la formation « Exploitants de bancs solaires » dispensée par l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des petites et moyennes entreprises », et que cette formation comporte seize heures (*Mon.*, 22 sept. 2008).

Code forestier

D'après l'article 53 du décret du 15 juillet 2008 « relatif au Code forestier », « [l]es bois et forêts des personnes morales de droit public, autres que les forêts domaniales, ne peuvent faire l'objet d'une cession sans une autorisation du Gouvernement sauf pour sortir d'indivision avec des particuliers » (*Mon.*, 12 sept. 2008).

Conservation de la nature

Un décret du 22 mai 2008 modifie la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature « en ce qui concerne la réglementation relative à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». Les modifications concernent la conclusion des contrats de gestion active en zone Natura 2000 (*Mon.*, 17 juin 2008).

Eco-prêts

Voy. ci-dessus « droit fiscal — région wallonne — droits d'enregistrement — vente — réductions ».

Gestion des sols

Un décret du 5 décembre 2008 « relatif à la gestion des sols » abroge en grande partie le décret du 1^{er} avril 2004 « relatif à l'assainissement des sols pollués », qu'il remplace par de toutes nouvelles dispositions. D'après l'article 21, § 1^{er}, du décret, qui intéresse particulièrement les notaires, les obligations d'assainissement visées à l'article 18 naissent d'office du fait (notamment) — de la cession d'un terrain sur lequel est

ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie à l'annexe 3 du décret, sauf si elle a pour objet exclusif la réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution, — de la faillite ou de la liquidation d'une activité figurant dans la liste établie à l'annexe 3 du décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli, ou — de toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie à l'annexe 3 du décret.

Le notaire requis de passer un acte de cession a l'obligation de consulter la banque de données de l'état du sol — les données relatives au bien qui y figurent sont d'ailleurs mentionnées dans les informations qui lui sont délivrées en exécution des articles 150*bis* et, partant, 85, du CWATUPE (art. 21, § 3, et 85, § 1^{er}, 3^o ainsi que 150*bis*, § 1^{er}, al. 2, nouv., CWATUPE).

S'il apparaît que le terrain cédé a fait l'objet d'une activité susceptible de causer une pollution du sol, la cession sera présumée, de manière irréfragable, conclue sous condition suspensive de la réalisation des obligations d'assainissement, et donc de : — la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain; — le cas échéant, la réalisation d'une étude de caractérisation; — et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte (art. 21, § 4). Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée de deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, de la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1^o, *a*) et *b*), ainsi qu'au § 1^{er} a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6 — c'est-à-dire, postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le droit pour le Gouvernement, à la demande de toutes les parties, de confirmer la cession et, s'il échet, de lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant d'une sûreté destinée à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés (art. 21, § 7). Le notaire pourra se libérer de cette garantie entre les mains du gouvernement, sans que le cédant ne puisse s'y opposer,

« à première demande du Gouvernement » (*ibid.*), lequel procèdera alors d'office à l'assainissement, aux frais du responsable (art. 73 et s.).

Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur trois mois après la publication du décret au *Moniteur*, sauf l'article 21 — celui qui intéresse le plus les notaires — qui n'entrera en vigueur qu'à une date que le Gouvernement fixera (*Mon.*, 18 févr. 2009, *add.*, *Mon.*, 6 mars 2009).

Logement

Un arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 modifie l'arrêté du 30 août 2007 « déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°*bis* du Code wallon du Logement » (*Mon.*, 19 mai 2009).

Id. — Primes

Un arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixe le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques (*Mon.*, 18 juin 2009).

Logements sociaux

Deux arrêtés ministériels intéressent le logement social en Wallonie : le premier, daté du 7 juillet 2008, « arrêt[e] le règlement-type d'ordre intérieur des comités consultatifs de locataires et de propriétaires auprès des sociétés de logement de service public », et le second, daté du 16 juillet suivant, « fix[e] les modalités d'information et de publication des décisions concernant les candidats locataires et les locataires ainsi que des décisions d'attribution des logements » (*Mon.*, 18 août 2008).

Un arrêté gouvernemental du 17 juillet 2008 modifie par ailleurs l'arrêté du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, en modifiant l'échelle des points dont peuvent se prévaloir les candidats à un logement, et arrête par la même occasion un nouveau formulaire « unique » de candidature à pareil logement (*Mon.*, 19 août 2008). Ces dispositions sont à nouveau modifiées, par un arrêté du 19 décembre 2008 (*Mon.*, 26 janv. 2009).

Voy. encore le décret du 30 avril 2009 « portant des dispositions en matière de logement et d'énergie », *Mon.*, 18 juin 2009.

Id. — cession et acquisition

Un arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 règle la cession et l'acquisition « de droits réels d'un bien immobilier » par une société de logement de service public. Tout acte de cession comporte, en annexe, un cahier des charges établi par la Société wallonne du Logement et approuvé par le Ministre. Ce cahier reprend notamment une « clause de non propriété en pleine propriété ou en usufruit d'un autre logement sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable ou inadapté », une « clause de non aliénation », un « engagement d'occupation personnelle pendant une période de dix ans minimum », un « droit de préemption ou de réméré au profit de la société », une « obligation de maintenir l'affectation du logement pendant dix ans » et les sanctions en cas de non-respect des engagements contractuels (*Mon.*, 29 janv. 2009).

Id. — affectation du produit de la vente

D'après l'article 8 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 avril 2009 « relatif aux modalités de placement des disponibilités des sociétés de logement de service public et à l'affectation du produit net de la cession de droits réels d'un bien immobilier », « [l]e versement des produits nets de la cession de droits réels d'un bien immobilier peut être effectué sur un compte détenu par la société auprès d'une institution bancaire. (...) [L]e produit net de la cession est affecté, selon un programme des travaux à effectuer par la société, selon l'ordre suivant : — à la pérennisation du parc locatif; — à l'amélioration du confort des locataires; — à la création de logements; — à l'amélioration des abords des logements dont elle est propriétaire » (*Mon.*, 10 juin 2009).

Natura 2000

Un arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 « port[e] les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ». Il contient la liste des activités qui s'y trouvent interdites ou soumises à autorisation ou à notification préalables (*Mon.*, 27 nov. 2008) — l'obtention des autorisations elles-mêmes suit une procédure décrite dans un arrêté du même jour, lui aussi paru au *Moniteur* du 27 novembre 2008.

Voy. aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 relatif aux indemnités et subventions dans les sites Natura 2000, *Mon.*, 14 juill. 2009 et ci-dessus, « conservation de la nature ».

Parcs naturels

Un décret du 3 juillet 2008 modifie le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. L'octroi de certains permis d'urbanisme ou d'en-

vironnement est, dans le périmètre d'un parc naturel, soumis à l'avis de la Commission de gestion de parc. Le parc naturel peut en outre être totalement ou partiellement soumis à l'application du règlement général sur les bâtisses en site rural (*Mon.*, 1^{er} août 2008).

Pêche

Il y a eu dispense de permis de pêche, en Wallonie, pour le week-end de l'ouverture de la pêche, dans le cadre du week-end « pêche en fête » (A. Gouv. W., 15 mai 2008, *Mon.*, 26 mai 2008, et 30 avr. 2009, *Mon.*, 13 mai 2009); dispense de permis, aussi, pour le « marathon carpiste » organisé sur le lac de Bütgenbach par la Ligue royale de propagande des Pêcheurs de l'Est (A. min. W., 20 mai 2008, *Mon.*, 10 juin 2008, et 26 mars 2009, *Mon.*, 22 avr. 2009); dispense encore pour la journée « pêche en famille » organisée par « les amis de la truite de Biesme » (A. Gouv. W., 19 févr. 2009, *Mon.*, 13 mars 2009).

Performance énergétique des bâtiments

Un arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 fixe la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. Ces exigences s'appliquent aux bâtiments neufs, aux bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation importants, aux bâtiments existants faisant l'objet de travaux de rénovation simple ainsi qu'aux changements d'affectation, lorsque ces actes et travaux sont soumis à permis. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009 (*Mon.*, 30 juill. 2008). Un arrêté du 26 juin 2008 modifie, en conséquence, la composition des dossiers de demande de permis de bâtir et de transformer (*Mon.*, 20 août 2008).

Prêts tremplin

Un arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 remplace le « prêt jeunes » institué par arrêté du 20 juillet 2000 par le « prêt tremplin », et modifie les règlements des prêts hypothécaires consentis par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ainsi que par la Société wallonne du Crédit social et les Guichets du Crédit social (*Mon.*, 4 déc. 2008). Un arrêté du 19 décembre 2008 adapte en conséquence l'arrêté du 21 janvier 1999 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail, l'arrêté du 25 février 1999 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts hypothécaires visés à l'article 23 du Code wallon du Logement et l'arrêté du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des

Guichets du Crédit social (*Mon.*, 31 déc. 2008, *adde* à ce sujet deux arrêtés ministériels du 23 déc. 2008, *Mon.*, 26 janv. 2009).

Voy. en outre « droit fiscal — région wallonne — droits d'enregistrement — vente — réductions ».

Servitudes d'utilité publique

Un arrêté du gouvernement wallon du 12 février 2009 arrête le modèle du formulaire qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'eau qui souhaite disposer d'une servitude d'utilité publique doit introduire auprès de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (*Mon.*, 10 mars 2009).

Urbanisme — informations urbanistiques

Les informations urbanistiques visées à l'article 85, § 1^{er}, CWATUPE — celles que doit contenir tout acte de cession d'un « droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans » portant sur un immeuble — s'étendent, en vertu d'un décret du 17 juillet 2008, à toutes celles que renferme le certificat d'urbanisme n° 1 : l'obligation de les mentionner incombe, comme par le passé, au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant, étant précisé que « ([l]e Gouvernement met à disposition des notaires les informations visées à l'article 150bis, § 1^{er} » (*Mon.*, 11 août 2008).

Id. — permis d'urbanisation

L'on sait les difficultés que les permis d'urbanisme groupé ont causées dans le passé, lorsque leur titulaire prétendait vendre distinctement (« diviser », au sens juridique du terme) des lots alors que les constructions qui y étaient érigées n'étaient pas à l'état de gros œuvre couvert et fermé : il fallait alors un permis de lotir, ce qui compliquait les choses plutôt que des les simplifier. Un décret du 30 avril 2009 « modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » introduit, entre autres modifications du CWATUPE, un « permis d'urbanisation » (art. 88, nouv.), lequel porte sur une construction groupée pouvant faire l'objet d'une division, au sens juridique du terme, sans nécessiter de permis de lotir, alors même que les constructions qui en font l'objet ne sont pas achevées. Si les constructions ont par ailleurs fait l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni le permis de lotir, ni le permis d'urbanisation ne sont requis lorsqu'« au moins deux tiers des constructions ont fait l'objet de la déclaration visée à l'article 139 certifiant que les travaux sont réalisés et conformes au permis délivré ou sont vendues sur

plan ». Il n'y aura, dans cette mesure, plus conflit entre la loi Breyné (qui autorise la vente de constructions sur plan) et le droit de l'urbanisme (qui, jusques ores, requérait en pareil cas, si la construction projetée était couverte par un permis groupé, un permis de lotir) (*Mon.*, 2 juin 2009, *err.*, 11 juin 2009).

Id. — risques d'accident majeur — zones vulnérables

Un décret du 8 mai 2008 insère dans le texte du CWATUPE un article 136*bis* habilitant le gouvernement à arrêter les périmètres de zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur. L'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental ou l'octroi d'un permis en pareille zone sont soumis à l'avis de la direction générale des Ressources naturelles et de l'environnement. Le certificat d'urbanisme n° 1 (et donc les informations urbanistiques visées à l'article 85, § 1^{er}, CWATUPE) mentionne obligatoirement la présence d'une zone vulnérable, et l'existence de pareille zone peut donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption (resp. art. 150*bis*, 6°, premier tiret, et art. 175, al. 1^{er}, nouv., CWATUPE) (*Mon.*, 22 mai 2008).

Id. — zone agricole — modules de production d'électricité ou de chaleur solaire

Un décret du 22 mai 2008 autorise désormais, en zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur solaire. Ceux-ci sont pareillement autorisés lorsqu'ils alimentent des ouvrages nouveaux pratiqués sur des constructions qui existaient avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, et dont l'affectation n'y est pas conforme (resp. art. 35 et 111, nouv., CWATUPE) (*Mon.*, 5 juin 2008).

Région de Bruxelles-capitale

Assurance habitat

Une ordonnance du 22 janvier 2009 institue, comme en Flandre, une assurance habitat en faveur des nouveaux propriétaires. Le prêt dont le risque est couvert par l'assurance habitat garanti doit porter sur un logement qui sera occupé par l'emprunteur et dont le montant ne peut pas excéder un maximum qui sera fixé par le Gouvernement. Par ailleurs, l'emprunteur ne peut pas posséder d'autre logement en pleine propriété (*Mon.*, 6 févr. 2009).

Environnement

Un arrêté du gouvernement du 28 mai 2009 détermine la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement (*Mon.*, 15 juin 2009)

Gestion des sols pollués

Une ordonnance du 5 mars 2009, dont l'entrée en vigueur, fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2010, sera déterminée par le gouvernement, règle « la gestion et l'assainissement des sols pollués » : elle remplace l'ordonnance du 13 mai 2004 « relative à la gestion des sols pollués », dont elle abroge la plupart des dispositions (*Mon.*, 10 mars 2009).

Tout aliéneur d'un « terrain » (on entend par là aussi bien une parcelle bâtie qu'une parcelle non bâtie) doit disposer, préalablement à l'aliénation, d'une attestation du sol qui lui est délivrée par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement. La convention de cession ou l'offre et, le cas échéant, l'acte authentique relatifs à cette aliénation mentionnent : — la déclaration du cessionnaire établissant qu'il a été informé du contenu de l'attestation ou des attestations du sol; et — la déclaration du cédant établissant qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des attestations du sol délivrées par l'Institut (art. 12, § 1^{er}). La convention ou l'offre relatives à l'aliénation de droits réels peuvent être assorties d'une condition suspensive relative à la transmission de l'attestation du sol, et le cas échéant, relative aux obligations d'identification et de traitement de la pollution du sol. L'attestation de sol est délivrée dans les vingt jours de la demande (art. 12, § 3).

D'autres obligations s'imposent : une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à charge du titulaire de droits réels sur un terrain inscrit à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0, sur les parcelles le délimitant, et ce avant l'aliénation d'un droit réel sur celui-ci (art. 13). Pareille reconnaissance déterminera « l'état du sol en mettant en évidence une pollution éventuelle du sol » (art. 14, § 1^{er}). L'obligation de traitement de la pollution du sol qui découlera des conclusions d'une reconnaissance de l'état du sol déclarée ou réputée conforme devra être réalisée avant l'aliénation d'un droit réel sur le terrain visé par cette obligation (art. 17, § 1^{er}), étant précisé que, par dérogation, l'aliénation d'un droit réel ou la cession d'un permis d'environnement peut se produire préalablement au traitement de la pollution du sol lorsque les conditions suivantes sont remplies : — une reconnaissance de l'état du sol a été déclarée ou réputée conforme; — la personne titulaire de l'obligation de traitement de la pollution du sol s'est engagée à l'exécuter dans un calendrier approuvé par l'Institut; — une garantie financière couvrant cet engagement est constituée conformément à l'article 71 (*ibid.*, § 2).

Logements sociaux

Une ordonnance du 19 décembre 2008 modifie l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement dans le but de préserver le parc de logements des pouvoirs publics en Région bruxel-

loise et d'établir des règles minimales en matière d'attribution de ces logements (*Mon.*, 28 janv. 2009).

Performance énergétique des bâtiments

Divers arrêtés gouvernementaux du 19 juin 2008, pris en exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, sont parus au *Moniteur belge* du 4 juillet 2008.

Une ordonnance du 14 mai 2009 modifie par ailleurs l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (*Mon.*, 27 mai 2009).

Urbanisme

Une ordonnance du 14 mai 2009 modifie l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire. Elle ne semble pas intéresser la pratique notariale (*Mon.*, 27 mai 2009).

Id. — *actes et travaux dispensés de permis ou soumis à « petit permis »*

Un arrêté gouvernemental du 13 novembre 2008 énumère les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites, ou encore de l'intervention d'un architecte (*Mon.*, 2 déc. 2008).

Id. — *droit de préemption*

Une ordonnance du 19 mars 2009 porte diverses modifications aux titres VII et X du COBAT, relatifs au droit de préemption. Les apports en société n'en sont plus exonérés que si leur bénéficiaire est une société dont le vendeur (lire : l'apportant) ou son/sa conjoint(e) possède seul ou avec des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, au moins cinquante pour cent des parts sociales (*Mon.*, 7 avr. 2009).

Autorité flamande

Alignements

Un décret du 8 mai 2009 règle la procédure d'établissement ainsi que de réalisation des plans d'alignement. Il est prévu expressément qu'« [u]ne autorisation urbanistique ou une autorisation de lotissement, telle que visée au décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, doit être refusée si la demande est incompatible avec un projet de plan d'alignement établi provisoirement. Ce motif de

refus échoit lorsque le plan n'a pas été établi définitivement dans le délai fixé dans la procédure » (*Mon.*, 3 juill. 2009).

Assainissement du sol

Jugé que l'article 31, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol du 22 février 1995 qui, en cas de pollution « historique », dispense le propriétaire ou l'exploitant de procéder à l'assainissement s'il démontre qu'il n'a pas causé la pollution et qu'il l'ignorait au moment de l'acquisition de son droit, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même s'il induit une différence de traitement entre les propriétaires de terrains qui sont l'objet d'une pollution historique, selon que cette pollution est antérieure ou postérieure à l'acquisition de la propriété (Cour const., arrêt n° 81/2009 du 14 mai 2009, *Mon.*, 24 juill. 2009).

Un arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2008 modifie par ailleurs l'arrêté du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique, l'arrêté du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et l'arrêté du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol « pour actualisation technique » (*Mon.*, 27 janv. 2009).

Assurance logement garanti

La Région flamande connaît, sur le plan de la garantie des prêts hypothécaires, des dispositions analogues à celles de la Région de Bruxelles-capitale (A. Gouv. fl. 13 juin 2008, *Mon.*, 30 mars 2009).

Développement rural

Un arrêté du Gouvernement flamand du 6 juin 2008 fixe, en exécution du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural, le cadre des contrats de gestion — en principe conclus pour une durée de 5 ans — par lesquels les agriculteurs peuvent, avec la *Vlaamse Landmaatschappij*, participer contre indemnité à la protection des espèces, à la gestion des tourbières, à la restauration, le développement et l'entretien des petits éléments paysagers, à la gestion botanique, à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines (*Mon.*, 26 juin 2008).

Funérailles et sépultures

Un décret du 18 avril 2008 modifie le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures. Les modifications portent sur le transport des dépouilles mortelles et les permis d'inhumér (*Mon.*, 26 mai 2008).

Logement

Toutes les nouvelles habitations, et toutes celles qui font l'objet de travaux nécessitant un permis d'urbanisme, doivent désormais — en Flandre, comme en Wallonie, où l'obligation est générale — être équipées de détecteurs de fumée (Décr. 9 mai 2008, *Mon.*, 13 juin 2008, d'ores et déjà abrogé, et remplacé par un décret du 8 mai 2009, *Mon.*, 25 juin 2009).

Les dispositions du Code flamand du logement qui fixent les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité des logements situés en Flandre (art. 5, § 1^{er}, Code flamand du logement) ne violent par ailleurs pas les règles répartitrices de compétence entre l'État, les régions et les communautés : le décret régit uniquement les relations entre le bailleur et l'autorité publique, et l'on ne saurait en déduire que le droit des obligations ou la législation sur le bail de résidence principale s'en trouveraient, ne fût-ce qu'implicitement, modifiés (Cour const., arrêt n° 47/2009 du 11 mars 2009, *Mon.*, 29 avr. 2009, qui répond à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Louvain).

Logements sociaux

Le décret du 21 novembre 2008 « contenant diverses mesures d'accompagnement du deuxième ajustement du budget 2008 » apporte quelques modifications au Code flamand du logement : le contrat de location d'un logement social est résilié de plein droit, en cas de décès du locataire (*Mon.*, 27 janv. 2009).

La *Vlaamse maatschappij voor sociaal wonen* (V.M.S.W.) succède par ailleurs à la *Vlaamse Huisvestingsmaatschappij* (V.H.M.) (*ibid.*).

Un arrêté gouvernemental du 6 février 2009 règle enfin la location sociale et l'aliénation de logements sociaux par la V.M.S.W. et les sociétés de logement social (*Mon.*, 25 mars 2009).

Performance énergétique des bâtiments

Un arrêté du gouvernement flamand du 11 janvier 2008 instaure le certificat de performance énergétique pour bâtiments résidentiels en cas de vente et de location et portant l'exécution de l'audit énergétique (*Mon.*, 8 févr. 2008). Un autre, du 5 décembre 2008, l'instaure pour les bâtiments non résidentiels (*Mon.*, 2 mars 2009).

Portail d'informations câbles et canalisations

Un décret régional flamand du 14 mars 2008 porte « libération et échange d'informations sur les câbles et canalisations souterrains ». Il met en place un portail d'informations (*Kabel en Leiding Informatie*

Portaal ou *KLIP*) dont la consultation s'impose, préalablement à l'exécution de travaux de terrassement (*Mon.*, 6 mai 2008).

Urbanisme — politique foncière

Un décret du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien » contient une vaste réforme du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Il n'y a pas de changements fondamentaux — sinon peut-être la délivrance par les autorités communales d'une attestation « as built », portant sur la conformité des actes et travaux réalisés avec les prescriptions du permis qui avait été délivré —, mais un ensemble de modifications — dont la traduction en langue française est malheureusement, à certains endroits, délicate — que le Gouvernement flamand est autorisé à coordonner avec les dispositions anciennes, lorsque le décret entrera en vigueur, le 1^{er} septembre 2009 (*Mon.*, 15 mai 2009).

Ce décret se combine avec un autre, du même jour, qui prévoit que « la Région flamande mène une politique foncière et immobilière qui se traduit par le pilotage, la coordination, le développement et la mise en oeuvre de stratégies et d'instruments de politique spatiale et sectorielle afin de faciliter, encourager, promouvoir et le cas échéant corriger le marché foncier et immobilier » (*ibid.*).

Voy. ci-dessus « droit fiscal — autorité flamande — droits d'enregistrement — vente — abattements ».

Id. — infractions urbanistiques

L'article 149 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire permet à l'inspecteur urbaniste d'intervenir au procès pénal en cours, dès que l'action en réparation est pendante. Cette disposition, dit la Cour constitutionnelle, ne viole ni les règles répartitrices de compétences entre l'État, les communautés et les régions, ni les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 59/2008 du 19 mars 2008, *Mon.*, 21 mai 2008).

Jugé de même que ni l'article 146, al. 4, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, combiné avec l'article 145*bis* du même décret, ni l'article 198*bis* du même décret, ne violent les articles 10 et 11, Const. (arrêt n° 188/2008 du 18 déc. 2008, *Mon.*, 13 févr. 2009). Il en est de même de l'article 153 du décret (arrêt n° 5/2009 du 15 janv. 2009, *Mon.*, 25 févr. 2009).

Communauté germanophone

Fabriques d'église

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 novembre 2008 fixe le modèle du règlement d'ordre intérieur dont doivent se doter les conseils des fabriques d'église catholiques et les conseils des administrations fabriciennes protestantes (*Mon.*, 5 déc. 2008). Un autre, de la même date, « relatif à la gestion financière des Fabriques d'Eglise », en fixe les principes budgétaires et arrête le modèle de leurs budgets et de leurs comptes annuels (*Mon.*, 8 janv. 2009).

L'article 7 du décret du 20 décembre 2004 organisation la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande est par ailleurs complété par les termes « ainsi que sur le conseil des fabriques d'églises » (décret-programme 2009 du 27 avr. 2009, *Mon.*, 15 juin 2009).

DROIT SOCIAL

Caisse coloniale d'assurance — épouse divorcée par consentement mutuel

Jugé que l'article 7, § 2, al. 2, 1°, du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance viole les articles 10 et 11, Const. en ce que la femme divorcée par consentement mutuel est privée du droit à la rente de survie prévu par cette disposition (Cour const., arrêt n° 160/2008 du 20 nov. 2008, *Mon.*, 21 janv. 2009).

Cotisations de sécurité sociale — contrainte — travailleurs indépendants

En ce qu'il prévoit que les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants « peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte », alors que tout autre créancier privé ne peut poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues qu'après avoir fait reconnaître l'existence de sa créance en justice, l'article 20, § 7, de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ne viole pas les articles 10, 11 et 144, Const. (Cour const., arrêt n° 75/2009 du 5 mai 2009, *Mon.*, 6 juill. 2009).

Notifications sociales — travailleurs salariés

La loi portant des dispositions diverses (I) du 8 juin 2008 modifie, dans le même sens que celui mis en œuvre en droit fiscal, l'article 41^{quater}, § 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés, prévoyant que la saisie-arrêt pratiquée

par l'organisme percepteur entre les mains du notaire, à l'occasion d'une notification sociale, vaut opposition sur le prix, dans le cadre d'une procédure d'ordre, et a pour le surplus un caractère exécutoire (*Mon.*, 16 juin 2008).

Pensions

Le rouleau compresseur de l'égalisation des statuts des couples marié et uni par une déclaration de cohabitation légale poursuit son œuvre inlassable et frappe, cette fois, en matière de pension de survie des veufs ou veuves de travailleurs salarié. L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il prive d'une pension de survie, accordée selon les conditions définies par cet article 17, le conjoint survivant qui n'a pas un an de mariage avec le travailleur décédé, mais qui avait fait antérieurement avec lui une déclaration de cohabitation légale si la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins une année (arrêt n° 60/2009 du 25 mars 2009, *Mon.*, 29 mai 2009).

Revenu d'intégration sociale — prescription de l'action en recouvrement

Jugé, sur question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles, que l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, viole les articles 10 et 11, Const., en ce qu'il soumet le droit du C.P.A.S. qui a versé un revenu d'intégration sociale d'en recouvrer le montant auprès de son bénéficiaire, si celui-ci est revenu à meilleure fortune, à un délai de prescription de dix ans, alors que s'il est question de récupérer le minimex, le délai de prescription est de cinq ans (arrêt n° 147/2008 du 30 oct. 2008, *Mon.*, 21 janv. 2009).

DROIT NOTARIAL

Acte authentique — omission d'une formalité — nullité

L'article 68 de la loi de ventôse, tel qu'il était en vigueur avant la modification de cette loi par celle du 4 mai 1999, frappait de nullité l'acte authentique de donation qui ne faisait pas mention de la signature des deux témoins. Cette disposition, juge la Cour constitutionnelle en réponse à une question préjudicielle du tribunal de première instance de Bruxelles, n'est pas contraire aux articles 10 et 11, Const. — pas même lorsqu'il n'est pas contesté que les deux témoins ont effectivement signé l'acte. Cette disposition doit en effet, à l'estime du juge constitutionnel, se distinguer de l'article 867, C. jud., qui prévoit quant à lui que l'omission de la mention d'une formalité dans un acte de procédure n'en cause pas la

nullité si la formalité a effectivement été remplie. C'est, explique la Cour, que des pièces de procédure sont soumises au contrôle d'un juge, ce qui n'est pas le cas d'un acte notarié : le législateur a donc pu estimer que « le simple fait qu'il serait constant et ne serait pas contesté que les témoins ont signé l'acte en cause (...) ne présenta[i]t pas de[s] garanties suffisantes » et que l'omission de la mention de l'accomplissement de la formalité devait, partant, causer la nullité de l'acte (arrêt n° 109/2008 du 31 juill. 2008, *Mon.*, 11 sept. 2008).

Actes notariés électroniques

La loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 qui, comme on va le lire ci-dessous, s'est particulièrement intéressée aux notaires, introduit, à l'article 13 de la loi de ventôse, la possibilité de rédiger des actes notariés électroniques (« sur un support dématérialisé »). Ces actes seront, sous la responsabilité de la Chambre nationale des notaires, conservés dans une « banque des actes notariés », ce qui dispensera les notaires qui les auront reçus d'en conserver la minute. Ces dispositions entreront en vigueur à la date que le Roi déterminera (*Mon.*, 19 mai 2009).

Contrats de mariage

La même loi prévoit, à une date dont le Roi fixera de même l'entrée en vigueur, l'enregistrement des contrats de mariage et des contrats de mariage « modifiés » dans un registre central des contrats de mariage, « avec indication du régime » (*ibid.*).

Décès — débloqué des avoirs d'une personne décédée

Voy. ci-dessus « droit civil — décès — débloqué des avoirs d'une personne décédée ».

Intérêts contradictoires et engagements disproportionnés

La loi du 18 juillet 2008 à laquelle l'on doit la simplification de la procédure de modification du régime matrimonial (*supra*, « droit civil — régimes matrimoniaux — modification ») contient un article 9 modifiant, dans les termes suivants, l'article 9, § 1^{er}, al. 2, de la loi de ventôse contenant organisation du notariat : « [L]orsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié » (*Mon.*, 14 août 2008, et l'article de M. J.-Fr. Taymans, cette *revue*, 2008, pp. 701 et s.).

Représentants, mandataires et témoins

La loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 modifie l'article 12, al. 2, de la loi de ventôse : « [p]our les comparants qui interviennent uniquement comme représentant ou mandataire, ou qui ne font que prêter assistance, seuls doivent être mentionnés les noms, prénoms et domicile » (*Mon.*, 19 mai 2009).

Testaments

La même loi change les termes de l'article 972, C. civ. : « [s]i le testament est reçu par un ou deux notaires, il doit, tel qu'il lui ou leur est dicté par le testateur, être rédigé conformément à l'article 13, § 2, de la loi [de Ventôse] » : le notaire n'est plus un scribe (*ibid.*).

L'incertitude entourant le moment de l'entrée en vigueur de cette disposition — qui fait référence aux actes notariés électroniques et n'entrera donc en vigueur qu'à une date déterminée par le Roi — a toutefois conduit les services de la Fédération du notariat à recommander aux notaires d'écrire toujours, « pour l'instant », les testaments authentiques à la main (message e-notariat du 29 mai 2009).

Transcription hypothécaire — délai

Enfin, dans le but d'« accélérer la procédure d'achat ou de vente d'un bien immobilier », la même loi réduit à un mois le délai de la transcription des actes notariés, « sauf pour les actes relatifs aux ventes publiques ou ceux qui concernent des immeubles situés dans des ressorts différents, pour lesquels le délai est porté à deux mois » (art. 2, al. 2, nouv., loi hyp.). L'article 126, loi hyp., est par ailleurs complété par un alinéa nouveau, qui oblige les conservateurs des hypothèques à renvoyer les expéditions des actes transcrits dans le mois de leur transcription (*Mon.*, 19 mai 2009).

DROIT INTERNATIONAL

Biens culturels

Il n'est jamais trop tard pour bien faire : le *Moniteur* du 19 juin 2009 publie une loi du 13 mai 2003 portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (1).

(1) Le *Moniteur* du 31 juillet 2009 publie quant à lui divers arrêtés ministériels wallons du 22 septembre 1997 portant création de réserves naturelles domaniales.

Convention préventive de double imposition — Tunisie

Une loi du 7 mai 2009 porte assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude et l'évasion en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Tunis le 7 octobre 2004 (*Mon.*, 5 juin 2009).

Étrangers — regroupement familial — enfants issus d'un mariage polygame

La Cour constitutionnelle annule l'article 10, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui excluait des faveurs du regroupement familial les enfants issus d'un mariage polygame entre l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume et une autre épouse que celle qui y séjourne déjà : cette exclusion — au contraire de celle qui frappe cette autre épouse elle-même — contient à l'estime de la Cour une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'aux principes d'égalité et de non-discrimination, et se révèle contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, *Mon.*, 13 août 2008).

Voy. aussi la circulaire de la ministre de l'Intérieur du 17 juin 2009 « portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial », *Mon.*, 2 juill. 2009.

Insaisissabilité — avoirs de banques centrales étrangères ou d'autorités monétaires internationales

Voy. ci-dessus « droit judiciaire — insaisissabilité — avoirs de banques centrales étrangères ou d'autorités monétaires internationales ».

« Le criminel tient le civil en l'état » — action publique poursuivie à l'étranger

Répondant à une question préjudicielle du tribunal de commerce de Bruxelles, la Cour constitutionnelle décide que l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel l'action civile est suspendue, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique, ne viole pas les articles 10 et 11, Const., dans l'interprétation selon laquelle il vise l'action publique introduite en Belgique, à l'exclusion d'une action publique introduite à l'étranger, fût-ce dans un pays lié avec la Belgique par une convention en matière de reconnaissance des décisions judiciaires : « la différence de traitement critiquée dans la question préjudicielle se fonde sur un critère objectif : dans l'in-

interprétation retenue, l'action civile n'est suspendue que lorsqu'une action publique est intentée en Belgique » (arrêt n° 113/2008 du 31 juill. 2008, *Mon.*, 15 sept. 2008).

Maroc — polygamie — pension de survie

D'après l'article 24, § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale du 24 juin 1968 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, approuvé par une loi du 20 juillet 1970, chacune des veuves d'un travailleur marocain polygame peut prétendre à une partie de la pension de survie : le « statut personnel » — c'est-à-dire la loi nationale — du travailleur marocain autorise en effet la polygamie. La distinction de traitement qui en résulte entre la veuve d'un travailleur dont le statut personnel autorise la polygamie et celle d'un travailleur dont le statut personnel ne la permet pas n'est pas injustifiée, estime la Cour constitutionnelle, même si, entretemps, l'une des veuves en question a acquis la nationalité belge (Cour const., arrêt n° 96/2009 du 4 juin 2009, *Mon.*, 30 juill. 2009).

Vente internationale de marchandises — prescription

Une loi du 15 juillet 2008 porte assentiment à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, faite à New York le 14 juin 1974, et au Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, fait à Vienne le 11 avril 1980 (*Mon.*, 30 oct. 2008).

VIE NOTARIALE

Candidats-notaires

Sont, par arrêtés royaux du 23 juin 2008, nommés candidats-notaires :

M^{mes} et MM. De Waele, H., De Paepe, A., Claes, N., De Booseré, M., Maes, K., Stoel, J., Triaux, K., Indekeu, V., Goossens, C., Himpe, A., Coorevits, D., Verlinden, Ph., Depuydt, B., Vanhaeren, P., Beuckelaers, G., Snyers, A., Reniers, A., De Herdt, J., Simonart, P.-C., Vandewalle, M., De Vuyst, C., et Vandewiele, A., du rôle linguistique néerlandais;

M^{mes} et MM. Van Molle, M., François, C., de Lovinfosse, A., Colard, V., Gillain, J.-Ph., Michaux, G., Gerard, C., Brull, A., Thiry, P.-H., Ryelandt, S., Perleau, A., Rijckaert, A., de Paul de Barchifontaine, Th., Dechamps, R., Nollet, P.-X., Delval, G., Bozet, N., Pirenne, Ph., Michiels, J.-M., Decruyenaere, P., Lucy, C., et de Pierpont, E., du rôle linguistique français (*Mon.*, 30 juin 2008).

Sont, par arrêtés royaux du 3 juillet 2009, nommés candidats-notaires :

M^{mes} et MM. Lemmerling, A., De Brauwere, I., Baert, H., Uytterhaegen, J., Muysshondt, W., Isenborghs, E., Cuypers, L., Van Hauwermeiren, B., Meert, N., Michels, R., Van Tulden, B., Vandendorpe, M., Van Roosbroeck, S., Vanden Broecke, P., Callewaert, A., Colson, Ph., Haeck, B., Fagard, Y., Vanderstraeten, D., Deckers, H., Verbist, S., Van Eepoel, G., Houben, J., Van Oostveldt, A., Couck, L., Goeminne, V., Sebrechts, T., Baekke, H., Kestelyn, M., Matthys, L., Van Roosbroeck, J., De Kegel, I., Van Eeckhoudt, H., Van Parijs, B., Glorieux, B., et Goossens, A., du rôle linguistique néerlandais;

M^{mes} et MM. Verstraete, R., Rousseaux, N., Lambin, J., del Marmol, C., Demoulin, A.-S., De Racker, V., Vanmansart, S., Lochet, G., Nellessen, D., Diricq, H., Nikolaidis, E., Willems, A., De Doncker, P., Ryssaert, A., Gillet, E., Collard, C., Houard, M., Storme, A., Michielsens, V., De Smedt, J., Indekeu, D., Bouillon, C., Hébrant, L., Haine, J., du rôle linguistique français (*Mon.*, 10 juill. 2009).

Notaires

Nominations

Sont nommés notaires :

M. Sciortino, S., à Liège (A.R. 29 avr. 2008, *Mon.*, 13 mai 2008)

M. Demolin, N., à Manage (*ibid.*)

M^{me} Koeune, S., à Mons (*ibid.*)

M. Nouwkens, W., à Malle (A.R. 9 mai 2008, *Mon.*, 19 mai 2008)

M. Laenens, E., à Zoersel (*ibid.*)

M. Topff, M., à Neerpelt (*ibid.*)

M. Binnemans, S., à Audenarde (*ibid.*)

M. Degive, B., à Neuville-en-Condroz (A.R. 21 févr. 2008, *ibid.*)

M. van Doorselaer de ten Ryen (Écuyer), Th., à Jodoigne (A.R. 4 juin 2008, *Mon.*, 12 juin 2008)

M^{me} Laguesse, C., à Verviers (*ibid.*)

M^{me} Lembourg, M.-F., à Boussu (*ibid.*)

M^{me} Engels, H., à Bocholt (A.R. 18 juin 2008, *Mon.*, 25 juin 2008)

M^{me} Seronvalle, M., à Genk (*ibid.*)

M. Allard, M., à Dilsen-Stokkem (*ibid.*)

M^{me} Knapen, M., à Lanaken (*ibid.*)

M. Elleboudt, Ph., à Mons (*ibid.*)

M. Rosu, L., à Ans (A.R. 29 juin 2008, *Mon.*, 7 juill. 2008, fixant la résidence à Alléur, mod. A.R. 3 oct. 2008, *Mon.*, 13 oct. 2008)

- M. Vanberghen, W., à Oud-Turnhout (A.R. 18 juill. 2008, *Mon.*, 25 juill. 2008)
- M. Abbeloos, J., à Vilvorde (*ibid.*)
- M^{me} Melon, S., à Liège (A.R. 28 sept. 2008, *Mon.*, 8 oct. 2008)
- M^{me} de Wilde d'Estmael, C., à Gerpinnes (*ibid.*)
- M. Brusselmans, D., à Berchem-Sainte-Agathe (A.R. 3 oct. 2008, *Mon.*, 13 oct. 2008)
- M^{me} André, S., à Durbuy (A.R. 7 oct. 2008, *Mon.*, 15 oct. 2008)
- M^{me} Boere, V., à Anvers (A.R. 17 oct. 2008, *Mon.*, 28 oct. 2008)
- M. Bieseman, T., à Grimbergen (*ibid.*)
- M. De Clercq, M., à Stekene (A.R. 24 oct. 2008, *Mon.*, 3 nov. 2008)
- M. Vroninks, V., à Ixelles (*ibid.*)
- M. Coppieters 't Wallant (Écuyer), P., à Louvain (A.R. 31 oct. 2008, *Mon.*, 14 nov. 2008)
- M. Gillain, J.-P., à Anthisnes (A.R. 12 nov. 2008, *Mon.*, 20 nov. 2008)
- M. Denis, F., à Dison (*ibid.*)
- M. Labenne, V., à Courcelles (*ibid.*)
- M^{me} Dandoy, K., à Perwez (A.R. 4 mars 2008, *Mon.*, 26 nov. 2008)
- M. de Lovinfosse, A., à Florennes (*ibid.*)
- M. Deckers, Ch., à Anvers (A.R. 7 déc. 2008, *Mon.*, 16 déc. 2008)
- M^{me} Celis, Ch., à Braschaat (A.R. 18 déc. 2008, *Mon.*, 30 déc. 2008)
- M^{me} Blervacq, H., à Turnhout (*ibid.*, fixant la résidence à Dessel, mod. A.R. 19 janv. 2009, *Mon.*, 28 janv. 2009)
- M. Vrancken, B., à Tongres (*ibid.*)
- M. Dechamps, R., à Schaerbeek (*ibid.*)
- M^{me} Vandewalle, M., à Wortegem-Petegem (*ibid.*)
- M. Boedts, J., à Ichtegem (*ibid.*)
- M. Lambert, N., à Braine-le-Château (A.R. 23 déc. 2008, *Mon.*, 31 déc. 2008)
- M^{me} Toubeaux, A., à Quaregnon (A.R. 17 févr. 2009, *Mon.*, 27 févr. 2009)
- M. Vulysteke, K., à Kuurne (A.R. 1^{er} mars 2009, *Mon.*, 11 mars 2009)
- M. De Baedts, P., à Koksijde (A.R. 27 mars 2009, *Mon.*, 1^{er} avr. 2009)
- M. Aerts, Ph., à Essen (A.R. 14 avr. 2009, *Mon.*, 24 avr. 2009)
- M. Vandewiele, A., à Bruges (*ibid.*)
- M. Van Bael, A., à Anvers (A.R. 18 mai 2009, *Mon.*, 2 juin 2009)
- M. Coppens, T., à Vosselaar (*ibid.*)
- M. Caeymaex, A., à Liège (*ibid.*)
- M. Vanstaen, J., à Comines (*ibid.*)
- M. Loontjens, A., à Izegem (A.R. 20 mars 2009, *Mon.*, 29 juin 2009)

M. Vankrunkelsven, B., à Leopoldsburg (A.R. 15 juill. 2009, *Mon.*, 23 juill. 2009)

M. Flemings, J., à Lommel (*ibid.*)

M. Byttebier, J., à Nevele (*ibid.*)

M^{me} Deknudt, N., à Heuvelland (*ibid.*)

M. Dumoulin, F., à Durbuy (*ibid.*)

Démisions — honorariats

Ont démissionné, et sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions :

M^e Delvaux, G., à Wandre (A.R. 19 juin 2007, *Mon.*, 13 mai 2008)

M^e L'Olivier, H., à Fayt-lez-Manage (A.R. 19 septembre 2007, *ibid.*)

M^e Nouwkens, G., à Oostmalle (A.R. 3 juin 2007, *Mon.*, 19 mai 2008)

M^e Van Diest, Ph., à Zoersel (A.R. 25 oct. 2007, *ibid.*)

M^e Wygaerts, K., à Audenarde (*ibid.*)

M^e Berben, P., à Neerpelt (A.R. 10 nov. 2007, *ibid.*)

M^e Maréchal, P., à Neuville-en-Condroz (A.R. 17 août 2007, *ibid.*)

M^e Dandoy, J., à Jodoigne (A.R. 27 oct. 2007, *Mon.*, 12 juin 2008)

M^e Furnémont, M., à Ensival (A.R. 10 nov. 2007, *ibid.*)

M^e Dris, F., à Hornu (A.R. 28 nov. 2007, *ibid.*)

M^e Verelst, J., à Berchem-Sainte-Agathe (A.R. 10 nov. 2007, *Mon.*, 18 juin 2008)

M^e Roels-Van Kerckvoorde, B., à Bocholt (A.R. 26 avr. 2007, *Mon.*, 25 juin 2008)

M^e Picard, P., à Ans (A.R. 31 août 2007, *Mon.*, 7 juill. 2008)

M^e Leunen, M., à Vilvorde (A.R. 25 oct. 2007, *Mon.*, 25 juill. 2008)

M^e Roevens, J., à Braschaat (A.R. 6 juill. 2007, *Mon.*, 1^{er} août 2008)

M^e Hackier, M., à Angleur (A.R. 23 sept. 2007, *Mon.*, 8 oct. 2008)

M^e Grooten, M., à Grimbergen (Humbeek) (A.R. 16 mars 2008, *Mon.*, 28 oct. 2008)

M^e De Schrijver, A., à Anvers (A.R. 8 avr. 2008, *ibid.*)

M^e van Laethem, E., à Ixelles (A.R. 16 avr. 2008, *Mon.*, 3 novembre 2008)

M^e Indekeu, B., à Lommel (A.R. 27 oct. 2008, *Mon.*, 7 nov. 2008)

M^e Simonart, J., à Louvain (A.R. 14 févr. 2008, *Mon.*, 14 nov. 2008)

M^e Corper, P., à Anthisnes (A.R. 18 janv. 2008, *Mon.*, 20 nov. 2008)

M^e Sagehomme, B., à Dison (A.R. 22 avr. 2008, *ibid.*)

M^e Labenne, J., à Gouy-lez-Piéton (A.R. 30 juin 2008, *ibid.*)

M^e Laurent, E., à Florennes (A.R. 17 sept. 2005, *Mon.*, 26 nov. 2008)

- M^e Dandoy, P., à Perwez (A.R. 4 mars 2008, *Mon.*, 26 nov. 2008)
M^e Thomas, P., à Bruges (A.R. 19 mars 2008, *Mon.*, 15 déc. 2008)
M^e Deckers, E., à Anvers (A.R. 12 juin 2008, *Mon.*, 16 déc. 2008)
M^e Van Blerk, F., à Dessel (A.R. 17 sept. 2005, *Mon.*, 30 déc. 2008)
M^e Van Ongeval, P., à Wortegem-Petegem (A.R. 21 janv. 2007, *ibid.*)
M^e Boedts, J., à Ichtegem (A.R. 22 avr. 2008, *Mon.*, 30 déc. 2008)
M^e Verstraete, B., à Kuurne (A.R. 9 juill. 2008, *Mon.*, 11 mars 2009)
M^e Mennes, W., à Essen (A.R. 12 juin 2008, *Mon.*, 30 mars 2009)
M^e Vanden Bussche, M., à Koksijde (A.R. 7 juill. 2008, *Mon.*, 1^{er} avr. 2009)
M^e Tondreau, E., à Mons (A.R. 28 juill. 2008, *Mon.*, 3 avr. 2009)
M^e Van Bael, J., à Anvers (A.R. 27 mai 2008, *Mon.*, 2 juin 2009)
M^e De Simpel, F., à Comines (A.R. 12 août 2008, *ibid.*)
M^e Capelle, M., à Liège (A.R. 16 oct. 2008, *ibid.*)
M^e d'Harveng, M., à Flobecq (A.R. 18 mai 2009, *ibid.*)
M^e Loontjens, A., à Izegem (A.R. 28 sept. 2008, *Mon.*, 29 juin 2009)
M^e Van de Ven, G., à Assenede (A.R. 29 juin 2009, *Mon.*, 7 juill. 2009)
M^e Ledoux, J.-P., à Durbuy (A.R. 7 juill. 2008, *Mon.*, 23 juill. 2009)
M^e Duerinck, A., à Nevele (A.R. 28 juill. 2008, *ibid.*)
M^e Vankunkelsven, R., à Leopoldsborg (A.R. 28 sept. 2008, *ibid.*)
M^e Verschoore, X., à Heuvelland (*ibid.*)

Par ailleurs, un A.R. du 18 mai 2008 autorise M^e Ryckaert, Ch., à porter le titre honorifique de ses fonctions à la résidence de Torhout (*Mon.*, 28 mai 2008).

Ont également démissionné :

- M. de Ville, Ph., à Liège (A.R. 23 juin 2008, *Mon.*, 7 juill. 2008)
M. Viaene, J., à Tielt (A.R. 7 déc. 2008, *Mon.*, 17 déc. 2008)
M. Coppens, J., à Vosselaar (A.R. 7 déc. 2008, *Mon.*, 3 févr. 2009)
M. Cassart, B., à Quaregnon (A.R. 21 avr. 2008, *Mon.*, 27 févr. 2009)

Que les jeunes notaires et candidats-notaires nouvellement nommés trouvent ici l'expression des vives félicitations de la *Revue*. Ils perpétuent, par leur enthousiasme, la belle tradition qu'incarne la profession qu'ils embrassent.

Jean-Louis VAN BOXSTAEL